



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Framatome

Edition 2021

Framatome SAS
Tour AREVA – 1, place Jean Millier
92 400 Courbevoie - France

Société par actions simplifiée au capital de 706 690 542, 60 EUR
379 041 395 RCS Nanterre – TVA FR 84 379 041 395

www.framatome.com

D02-ARV-01-124-642 B FIN



Conditions Générales d'Achat

Applicables aux Biens et/ou des Services y compris les Prestations Intellectuelles

Les présentes Conditions Générales d'Achat ont pour objet de définir les termes et les conditions selon lesquels **Framatome** et/ou ses Affiliées confie à ses fournisseurs, qui acceptent, la fourniture de biens et/ou la réalisation de services.

PREAMBULE

Le Fournisseur est responsable de la bonne exécution de la Commande. A ce titre, il garantit et s'assure notamment du respect par ses équipes, ses sous-traitants et ses fournisseurs de la sécurité au travail, de la sûreté et la conformité des Biens et/ou Services aux requis de la Commande, dans le respect des délais prévus à la Commande.

Article 1. DEFINITIONS

Dans les présentes conditions générales d'achat, les termes suivants employés avec une majuscule et indifféremment au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous, à moins qu'il en soit expressément décidé autrement dans les présentes conditions générales ou dans la commande.

Acheteur :	désigne Framatome ou l’Affiliée qui contracte avec le Fournisseur par le biais d’une Commande.
Affiliée :	désigne toute société actuelle ou future détenant Framatome ou dans laquelle Framatome détient ou détiendra, directement ou indirectement, une participation lui conférant un pouvoir de contrôle conformément aux articles L.233-1 à L.233-3-1 du Code de commerce.
Avenant :	désigne l'accord écrit par lequel l’Acheteur et le Fournisseur modifient la Commande en adaptant ou en complétant une ou plusieurs de ses stipulations.
Bien(s) :	désigne les équipements y compris composants, pièces, pièces de rechange, matériaux et/ou consommables et/ou produits ainsi que les Livrables associés devant être fournis par le Fournisseur au titre de la Commande.
Cargaisons Hors Gabarit :	désigne les paquets d’un poids d’au moins vingt (20) tonnes et/ou d’une dimension excédant 12m en longueur, 2,50m en largeur ou 2,50m en hauteur.
CGA :	désigne les présentes Conditions Générales d'Achat.
Client :	désigne la personne morale qui a confié à l’Acheteur la fourniture de Biens et/ou la réalisation des Services.
Commande :	désigne toute commande ou contrat conclu par l’Acheteur et auxquelles les présentes CGA sont applicables. La Commande définira l’ensemble des obligations convenues entre les Parties matérialisé par l’ensemble des documents contractuels applicables y compris les Avenants.
Conditions Particulières :	désigne les dispositions contractuelles propres à une Commande ; les Conditions Particulières peuvent compléter et/ou modifier les stipulations des CGA. Les Conditions Particulières prévalent sur les CGA.
Connaissances Propres :	désigne toutes les connaissances, documents, savoir-faire, logiciels, données, base de données, spécifications, études, plans, schémas, dessins, formules, codes de calculs, applications scientifiques, essais, procédés, secret de fabrique, secrets commerciaux et, plus généralement, toutes les informations, sous quelque forme que ce soit, qu’elles soient protégées ou protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle qui leur



sont attachés (notamment brevets, dessins et modèles, droits d'auteur), dont une Partie dispose avant la date d'entrée en vigueur de la Commande ou développées ou acquises par la suite par cette Partie indépendamment de la Commande.

Fournisseur :	désigne le cocontractant de l'Acheteur.
Incoterm :	désigne les Incoterms de la Chambre de Commerce Internationale version 2020.
Information Confidentielle :	désigne toute information ou autre donnée communiquée sous quelque forme que ce soit (et notamment par oral, par écrit ou sous forme électronique) de nature scientifique, technique, technologique, industrielle, sociale, commerciale, financière, juridique ou de toute autre nature que ce soit relative notamment à l'Acheteur, ses Affiliées, leur technologie, leur activité, tout document constituant la Commande ou remis à cet effet (incluant notamment les données du Client transmises pour la réalisation de la Commande), les Avenants éventuels, ainsi que les informations soumises explicitement par l'Acheteur à diffusion restreinte, que ces informations ou données soient ou non couvertes par des droits de propriété intellectuelle, en ce compris notamment tous plans, dessins, spécifications, procédés, savoir-faire, méthodes, études, logiciels ou progiciels, noms de clients ou de partenaires.
Jour :	signifie jour calendaire.
Livrable :	désigne les rapports, études, plans, maquettes, dessins, fichiers, et autres documents conçus et/ou réalisés par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution de la Commande, qu'ils soient sous forme écrite, électronique, ou sous toute autre forme.
Partie :	désigne l'Acheteur et/ou le Fournisseur.
Service(s) :	désigne de façon générique et non limitative toutes prestations de services et/ou travaux, y compris les études et toute prestation intellectuelle, réalisées par le Fournisseur au titre de la Commande.
Résultat(s) :	désigne l'ensemble des connaissances, informations ou résultats, brevetables ou non, méthodes, savoir-faire, données, logiciels, et tous les documents (notamment toutes bases de données ou autres formes de recueils de données, tous les rapports, plans, dessins, spécifications, formules, codes de calculs, applications scientifiques, les essais, procédés), quel qu'en soit le support (notamment papier ou numérique) créés ou générés lors de l'exécution de la Commande.
Réversibilité :	désigne l'ensemble des opérations donnant à l'Acheteur la possibilité de reprendre ou faire reprendre par un tiers de son choix la réalisation des Biens et / ou des Services objet de la Commande.
Site :	désigne toute implantation géographique au sein de laquelle le Fournisseur exécute les Services et/ou livre les Biens, objets de la Commande.

Article 2. CONTENU DE LA COMMANDE

2.1. Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, la Commande est constituée, sans que cette énumération soit limitative, par les documents ci-après :

- les Conditions Particulières ainsi que tout document annexé à la Commande ou mentionné par celui-ci ou ses annexes,
- s'il y a lieu les spécifications techniques et/ou cahier des charges,
- les CGA,
- les Engagements Ethiques Framatome,
- les Engagements de Développement Durable applicables aux fournisseurs Framatome, éd. du 15 janvier 2018.

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations d'un ou plusieurs documents contractuels, l'ordre de priorité est celui établi dans les Conditions Particulières ou à défaut celui établi ci-dessus.



Le Fournisseur reconnaît par l'acceptation de la Commande être en possession de tous les documents listés dans celle-ci et en avoir une parfaite connaissance.

- 2.2. Aucun document émis par le Fournisseur ne peut être considéré comme contractuel ou applicable à la Commande s'il n'est pas expressément cité dans cette dernière.

Toute mention manuscrite dans le corps de la Commande ou sur l'accusé de réception de Commande non paraphée par les deux Parties, ainsi que toute obligation à la charge de l'Acheteur ou restriction à ses droits qui figurerait dans les documents de livraison ou sur les demandes d'acompte ou factures ou tout autre document du Fournisseur, en particulier toute clause de réserve de propriété, est nulle et sans effet.

Article 3. ENTREE EN VIGUEUR DE LA COMMANDE - DUREE

- 3.1. L'émission de la Commande par l'Acheteur marque la fin des négociations, au cours desquelles les Parties ont examiné, discuté et se sont mises d'accord sur l'intégralité de son contenu et en particulier les conditions commerciales et les spécifications techniques.

Avant tout accord avec l'Acheteur, le Fournisseur doit s'informer des besoins de l'Acheteur, vérifier les données contenues dans les documents que l'Acheteur lui remet, et proposer les modifications ou compléments qui lui paraissent nécessaires pour assurer la bonne exécution de la Commande envisagée, compte tenu des contraintes techniques de la réalisation des Biens et/ou des Services et de son aptitude à remplir l'usage auquel elle est destinée.

- 3.2. Sauf stipulation contraire précisée aux Conditions Particulières, le Fournisseur doit retourner la Commande ou l'accusé de réception qui est joint à la Commande, après l'avoir dûment daté(e), paraphé(e) et signé(e), au plus tard quinze (15) Jours à compter de la date d'émission de la Commande par l'Acheteur. La signature de la Commande ou de l'accusé de réception signifie l'approbation en l'état de la Commande et l'entrée en vigueur dès réception par l'Acheteur de ladite Commande ou dudit accusé de réception signé(e). A défaut pour l'Acheteur de recevoir la Commande ou l'accusé de réception dûment signé(e) dans le délai mentionné ci-dessus, (i) la livraison de tout ou partie des Biens et/ou la réalisation de tout ou partie des Services, si elles sont acceptées par l'Acheteur, vaut acceptation sans réserve de l'ensemble de la Commande par le Fournisseur ; ou (ii) à défaut d'un tel début d'exécution par le Fournisseur, la Commande sera considérée comme nulle, l'Acheteur se réservant la possibilité de réclamer au Fournisseur des dommages et intérêts.
- 3.3. Les Parties conviennent que la Commande signée par une signature électronique sécurisée, une signature manuscrite numérisée ou une signature originale, a la même valeur probante. Dans le cadre d'une Commande comportant une signature manuscrite numérisée, chacune des Parties s'engage à présenter l'original de sa signature à l'autre Partie, à sa demande.
- 3.4. Sauf stipulation contraire précisée dans les Conditions Particulières, la date d'entrée en vigueur de la Commande constituera le point de départ des délais d'exécution par le Fournisseur de ses obligations contractuelles. Le contrat expirera lorsque toutes les obligations à la charge de chacune des Parties auront été pleinement exécutées, sauf en cas de résiliation prévu à l'Article 34.
- 3.5. Les stipulations du présent article s'appliquent également aux Avenants.

Article 4. MODIFICATIONS / AVENANTS

- 4.1. En cours d'exécution de la Commande, l'Acheteur peut modifier la Commande, et le Fournisseur s'engage à réaliser de telles modifications, sans attendre un accord entre les Parties quant aux éventuelles conséquences de ces modifications sur les délais et les prix.
- 4.2. Le Fournisseur s'engage à remettre à l'Acheteur, avec les informations nécessaires, tout devis qui lui serait demandé en vue d'une modification éventuelle des Biens et/ou des Services, et à proposer à l'Acheteur, à des conditions techniques et économiques acceptables, tout perfectionnement qui pourrait être apporté aux Biens et/ou aux Services en raison de l'évolution des techniques et qui serait susceptible d'améliorer, en qualité et/ou en coût, la réalisation ou l'utilisation de ceux-ci.
- 4.3. Sans préjudice des stipulations du paragraphe 4.1 ci-dessus, toute modification doit être formalisée par un Avenant à la Commande signé par les deux Parties. Toutefois, les corrections demandées par l'Acheteur au Fournisseur pour rendre les Biens et/ou les Services conformes à la Commande ne peuvent en aucun cas être considérées comme de telles modifications. Les stipulations des documents contractuels non modifiés par l'Avenant sont applicables à l'Avenant.



- 4.4. En cas de changement dans les réglementations, normes ou codes applicables à la Commande, le Fournisseur est tenu d'informer immédiatement l'Acheteur et de mettre en conformité les Biens et les Services dès qu'il a reçu son autorisation.

Article 5. OBLIGATIONS RELATIVES A L'EXECUTION DE LA COMMANDE

- 5.1. Le Fournisseur reconnaît être un spécialiste dans le domaine de la fabrication et/ou fourniture des Biens et/ou réalisation des Services qui lui sont commandés. A ce titre, le Fournisseur a un devoir de conseil, d'information et de proposition à chaque étape de réalisation de la Commande.

Le Fournisseur s'engage à proposer à l'Acheteur à des conditions techniques et économiques acceptables, tout perfectionnement qui pourrait être apporté aux Biens et/ou Services en raison de l'évolution de l'état de l'art et qui serait susceptible d'améliorer, notamment en qualité ou en coût, la réalisation de la Commande.

Il appartient au Fournisseur de vérifier la cohérence des demandes de l'Acheteur et de le conseiller quant à l'adéquation des Biens et/ou Services aux objectifs poursuivis par l'Acheteur.

- 5.2. Le Fournisseur doit communiquer à l'Acheteur dès l'acceptation de la Commande le nom de son représentant. Le représentant du Fournisseur sera habilité à recevoir et exécuter toute demande, courrier et ou instruction de l'Acheteur et plus généralement, agir au nom du Fournisseur en toutes circonstances.
- 5.3. Le Fournisseur a l'obligation d'informer l'Acheteur, dès qu'il en a connaissance, des événements susceptibles d'avoir des incidences sur l'exécution de la Commande et en particulier tout événement ayant un impact sur la sécurité et/ou la sûreté et/ou sur les délais contractuels. Par ailleurs, le Fournisseur a l'obligation d'informer l'Acheteur, s'il y a lieu suite à ces événements, des actions correctives mises en œuvre, de proposer des solutions palliatives, et de prendre en compte les mesures éventuellement proposées par l'Acheteur. Cette obligation ne relève pas le Fournisseur de l'obligation de fournir les Biens et/ou Services conformément à la Commande. Elle n'entraîne pas l'acceptation par l'Acheteur des conséquences de ces événements.
- 5.4. La parfaite et complète exécution de la Commande est une obligation essentielle. Le Fournisseur assume sans réserve et à ses frais la responsabilité de la bonne réalisation des Biens et/ou Services conformément aux termes de la Commande, aux lois, règlements, normes, codes et standards en vigueur et aux règles de l'art. Il doit être en mesure de fournir, à tout moment, les preuves du respect de ces conformités sans que cela ne dégage ou n'atténue en quoi que ce soit sa responsabilité. Par conséquent, le Fournisseur reconnaît qu'il a pris connaissance et garantit qu'il se conformera en tous points aux lois, règlements, codes, standards et normes émanant de toutes autorités ou d'organismes compétents relatifs à son activité dans le cadre de l'exécution de la Commande.
- 5.5. Les avis, informations, commentaires, et/ou approbations donnés par l'Acheteur dans le cadre de l'exécution de la Commande ou l'absence de ceux-ci ne relèvent le Fournisseur d'aucune de ses obligations.
- 5.6. Le Fournisseur s'engage à affecter, tout au long de l'exécution de la Commande, le personnel qualifié nécessaire à sa bonne exécution et exécution conforme. Le représentant du Fournisseur ainsi que tout personnel ayant des qualifications spécifiques en charge de l'exécution de la Commande ne pourront être remplacés pendant toute la durée de la Commande sans accord préalable de l'Acheteur et, en cas d'accord de ce dernier, ne pourront l'être que par une personne ayant a minima des qualifications équivalentes. Toutefois, l'Acheteur se réserve le droit de demander le changement du représentant du Fournisseur ou d'un de ses préposés en cas de défaillance et/ou faute de ces derniers.
- 5.7. Dans l'hypothèse où l'Acheteur a des raisons objectives de penser que le Fournisseur ne sera pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles au titre de la Commande, l'Acheteur notifiera cette situation au Fournisseur. Le Fournisseur disposera alors d'un délai de quinze (15) Jours pour confirmer ou infirmer son impossibilité ou ses difficultés au regard de l'exécution de la Commande. Dans l'hypothèse où le Fournisseur serait dans l'impossibilité de remplir ses obligations contractuelles, l'Acheteur aura la possibilité (i) soit de résilier la Commande selon les termes de l'Article 34.1 des présentes (ii), soit de faire exécuter tout ou partie de la Commande par un tiers aux frais du Fournisseur.
- 5.8. Toute communication ou tout document auquel une Partie souhaite donner une date certaine doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou encore peut faire l'objet d'un e-mail dont réception devra être accusée par retour sous vingt-quatre (24) heures.
- 5.9. Pour les Commandes dont l'exécution a une durée de plus d'un an, le Fournisseur s'engage à s'inscrire dans une démarche de progrès continu et de compétitivité avec l'Acheteur portant notamment, sans que cette liste



soit exhaustive, sur la qualité, la santé et la sécurité au travail, les délais (approvisionnement, fabrication, livraison...), les prix et l'innovation. Les Conditions Particulières préciseront le cas échéant les conditions de mise en œuvre de ce plan de progrès/compétitivité.

- 5.10. Sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur devra mettre en place, au moment de la signature de la Commande, un plan de continuité d'activité conforme aux dispositions de la norme ISO 22301.

Article 6. EXCELLENCE OPERATIONNELLE, MAITRISE DE LA QUALITE ET DES DELAIS

6.1. Excellence Opérationnelle

Le Fournisseur doit maîtriser la capacité de ses procédés d'exécution, en premier lieu sur les procédés spéciaux au sens du paragraphe 7.5.2 de la norme EN 9100, et démontrer qu'ils répondent aux exigences contractuelles. Le Fournisseur est responsable de la réalisation des Biens et/ou Services en conformité avec les requis de la Commande et doit avoir une pratique de la Qualité et de l'amélioration continue qui lui permet d'identifier, d'évaluer et de mettre sous contrôle ses risques opérationnels. Sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur donnera accès aux éléments justifiant de la maîtrise de la capacité de ses procédés d'exécution tels que, sans que cela soit limitatif, ses dossiers de qualification. L'Acheteur s'engage à traiter ces éléments comme des informations confidentielles du Fournisseur.

En cas de problème avéré affectant les Biens et/ou Services tel qu'une non-conformité aux requis de la Commande, le Fournisseur devra en informer l'Acheteur dans les plus brefs délais et dans tous les cas dans les deux (2) Jours maximum après constatation du problème. Le Fournisseur doit démontrer sa capacité à utiliser les méthodes et outils de l'Excellence Opérationnelle pour résoudre rapidement le problème avéré. Sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur fournira une analyse des causes racines ainsi qu'un plan d'actions pour remédier à la non-conformité et éviter de la reproduire. Analyse et plan d'actions devront être transmis à l'Acheteur ou tout tiers désigné par lui dans un délai maximum de quinze (15) Jours après la demande de l'Acheteur.

A défaut, pour le Fournisseur de résoudre le problème et/ou de produire les éléments demandés par l'Acheteur, le Fournisseur devra en informer l'Acheteur et devra coopérer pour appliquer les méthodes et outils de l'Excellence Opérationnelle Framatome que lui proposera l'Acheteur.

Les outils de l'Excellence Opérationnelle visés par la présente clause sont les suivants :

- outils d'amélioration continue :
 - Management visuel de la performance avec également le :
 - Tableau prévisionnel des six semaines à venir (« six weeks look ahead »)
 - Diagramme temps-temps
 - Utilisation de diagrammes de Pareto pour hiérarchiser les problèmes
 - Standards de travail mis à dispositions et accessibles au poste de travail
 - Boucles de réaction rapide en cas d'écart aux standards
 - Routines périodiques de bilan de performance avec les équipes
 - Pratique d'ateliers de résolution de problème :
 - Utilisation de la méthode « A3 »
 - Planification des actions de progrès
- outils relatifs à la Qualité :
 - Analyse des Modes de Défaillance, de leurs Effets et de leur Criticité (AMDEC) sur les produits et processus.
 - Pilotage de projet avec points/ jalons de contrôles (« gate reviews ») Qualité
 - Pratiques de fiabilisation pour réduire les risques d'erreur humaine
 - Traitement des signaux faibles avant l'apparition d'une non-conformité
 - Traitement des événements Qualité préférentiellement par la méthode « 8D » ou par la méthode « A3 » en alternative.

6.2. Maîtrise de la qualité

Si un Plan de Management Qualité ou un Plan d'Assurance Qualité est requis dans le cadre de la fourniture des Biens et/ou la réalisation des Services prévues dans la Commande, le Fournisseur décrit les dispositions d'organisation et de documentation qu'il mettra en œuvre pour la réalisation de la Commande.



L'Acheteur, son Client ou tout tiers mandaté par lui, ou toute autorité habilitée, se réservent la faculté de vérifier dans les locaux du Fournisseur, de ses sous-traitants et fournisseurs, que la fourniture des Biens et/ou la réalisation des Services sont conformes à l'ensemble des exigences spécifiées dans la Commande.

Des audits qualité du Fournisseur, de ses sous-traitants et fournisseurs peuvent également être déclenchés par l'Acheteur, ou tout tiers mandaté par lui, dans le cadre habituel de l'évaluation de ses fournisseurs à la suite d'un événement particulier ainsi que pendant l'exécution de la Commande.

Le Fournisseur facilite les vérifications et/ou les audits qualité qui sont effectués par l'Acheteur ou tout tiers désigné par lui, ou toute autorité habilitée, et garantit un libre accès à ses installations et à celles de ses sous-traitants et fournisseurs.

Par ailleurs, le Fournisseur, ses sous-traitants et fournisseurs sont tenus de mettre à la disposition de l'Acheteur ou tout tiers désigné par lui, ou toute autorité habilitée, l'ensemble des éléments justificatifs du respect de la qualité et relatifs au déroulement de la Commande. Les vérifications, contrôles, surveillance, inspections et audits qualité de l'Acheteur et/ou son/ses Client(s) et/ou leurs représentants et/ou les autorités de sûreté et/ou organismes agréés n'ont en aucun cas pour effet d'exonérer le Fournisseur du respect de ses obligations contractuelles ni de diminuer sa responsabilité au titre de la Commande. S'il apparaît que certaines dispositions mises en œuvre par le Fournisseur sont insuffisantes, inefficaces ou inadaptées, notification en sera faite au Fournisseur qui présentera à l'Acheteur, dans les délais requis, les propositions d'actions correspondantes.

6.3. Maîtrise des délais

Le Fournisseur est responsable de la tenue des délais et en assure la maîtrise en accord avec les requis de la Commande. En fin d'exécution, le respect des délais sera mesuré à partir du taux de livraison des Biens et/ou Services conformes, à la quantité voulue et selon les délais prévus (indicateur « OTIF- on Time in Full »).

Afin d'assurer la livraison des Biens et/ou Services conformes à la quantité voulue et selon les délais prévus, le Fournisseur fera un suivi régulier de l'avancement de la production des Biens et/ou Services en conformité avec les requis de la Commande et suivra en particulier l'indicateur « Taux d'Adhérence mensuel » mesurant le pourcentage réel d'atteinte aux dates de chaque jalon intermédiaire mensuel définies dans la Commande. En cas de retard en cours d'exécution mesuré par ce Taux d'Adhérence insuffisant selon l'évaluation de l'Acheteur, menant ainsi à un risque de non atteinte du délai contractuel, le Fournisseur prendra les mesures adéquates lui permettant de livrer selon les délais prévus, en utilisant notamment les outils de l'Excellence Opérationnelle mentionnés dans l'Article 6.1.1. Le Fournisseur informera l'Acheteur des retards et des plans d'actions de rattrapage mis en place.

Article 7. RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES ET HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL

7.1 Responsabilité Sociale des Entreprises

7.1.1 Les Parties s'engagent à respecter les exigences de la loi n°2017-399 du 21 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre qui impose à toute société dépassant un certain seuil de salariés d'établir et de mettre en œuvre un plan de vigilance.

7.1.2 Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur de tout événement susceptible de générer un impact social ou environnemental, de tout constat de non-conformité et de toute procédure de sanction engagée à son encontre par les autorités compétentes.

7.2 Hygiène et Sécurité au travail

7.2.1 Le Fournisseur s'engage, en son nom et en celui de son personnel, à exécuter les prestations (Biens et/ou Services) prévues dans la Commande conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives notamment aux mesures à prendre en matière de sécurité incendie, d'hygiène et de radioprotection applicables dans les lieux où la Commande sera réalisée.

Si l'exécution des prestations (Biens et/ou Services) a lieu en France, le Fournisseur s'engage en particulier à se conformer, le cas échéant, aux dispositions des articles R 4511-1 et suivants du Code du travail qui concernent notamment l'établissement d'un plan de prévention lorsque des risques particuliers ont été identifiés ou si l'opération comporte des travaux dangereux fixés dans la liste de l'arrêté du 19 mars 1993 ou si l'opération correspond à un volume d'heures prévisibles d'au moins



400 heures sur 12 mois au plus. Dans ce cas, le plan de prévention devra être établi lors de la visite commune des lieux et retourné à l'Acheteur dûment signé avant le début des prestations objets de la Commande.

Pour les chantiers du bâtiment ou du génie civil en France, le Fournisseur s'engage en particulier à se conformer le cas échéant aux dispositions des articles R. 4532-1 et suivants du Code du travail concernant, notamment l'obligation du Fournisseur à participer au collège interentreprises, de santé et des conditions de travail et à la déclaration préalable à l'autorité administrative et au plan général de coordination. Le Fournisseur désignera un responsable sur site pour chaque intervention. Le responsable sera doté de l'autorité technique et de gestion nécessaire ; il veillera en particulier à la bonne exécution des tâches confiées dans le cadre des obligations légales et contractuelles du Fournisseur.

Le Fournisseur prendra à sa charge toutes les conséquences financières et/ou administratives supportées par l'Acheteur du fait du non-respect par le Fournisseur, ses employés, ses sous-traitants et fournisseurs, de la réglementation en vigueur relative à la sécurité au travail.

7.2.2 Le Fournisseur s'engage à se conformer et à respecter et faire respecter par son personnel, et ses sous-traitants, l'ensemble des règles de sécurité-sûreté applicables sur le(s) Site(s).

Le Fournisseur doit tenir propre et en ordre les lieux des travaux sur le sur lequel il intervient et laisser ces lieux dans le même état de propreté qu'avant l'exécution des Biens et/ou Services;

7.2.3 Dans le cadre l'exécution de la Commande, le Fournisseur devra :

- avoir un système de gestion de l'hygiène et de la sécurité au travail conforme à l'ISO 45001;
- désigner un préposé chargé de la sécurité sur le chantier et communiquer à l'Acheteur le nom et la qualité de celui-ci. Ce préposé peut occuper d'autres fonctions ;
- communiquer à l'Acheteur une copie des déclarations d'accidents du travail faites à la Sécurité Sociale et annuellement informer par écrit le taux de fréquence des accidents de travail avec ou sans arrêt. Les déclarations d'accident sont collectées dans une base de données de l'Acheteur. Conformément à la loi « Informatique et libertés » N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes accidentées ont droit d'accès et de rectification des informations collectées. Le Fournisseur est tenu d'en informer son personnel, le personnel intérimaire auquel il a recours, ainsi que ses entreprises sous-traitantes.

En cas d'accident avec ou sans arrêt, le Fournisseur fera l'analyse des causes de l'accident et mettra en place un plan d'action en vue de diminuer la fréquence et la gravité des accidents dans les plus brefs délais.

Article 8. FOURNITURE ET UTILISATION DE PRODUIT CHIMIQUE DANGEREUX OU D'ARTICLES EN CONTENANT

Le Fournisseur s'engage à ce que les produits (substances, mélanges ou articles) fournis ou utilisés dans le cadre de la Commande soient en conformité avec les dispositions du Règlement REACH (Règlement CE N°1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil) et à transmettre à l'Acheteur les justificatifs de cette conformité.

Substances et mélanges :

Pour les substances ou mélanges concernés par le Règlement REACH, le Fournisseur doit vérifier que l'ensemble des substances ou mélanges fournis ou utilisés dans le cadre de la Commande a déjà été enregistré auprès de l'Agence Européenne des Produits Chimiques, ou doit les faire enregistrer à la date de signature de la Commande.

Dans le cas où un dossier de demande d'autorisation serait nécessaire concernant la substance fournie à l'Acheteur en tant que telle ou dans un mélange, le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur de son intention de déposer un tel dossier si nécessaire, au plus tard un (1) mois après la publication par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (AEPC) de la recommandation visant à inclure la substance concernée à l'annexe XIV du Règlement REACH.

En cas de non octroi d'autorisation ou de non-respect par le Fournisseur des conditions de restriction de la substance, le Fournisseur propose par écrit dans un délai de trois (3) mois un produit de substitution à l'Acheteur



qui a la possibilité d'accepter ou de refuser ce produit. Dans le cas où aucun produit de substitution n'est proposé par le Fournisseur et/ou agréé par l'Acheteur (le nombre de propositions du Fournisseur étant limité à deux (2)), l'Acheteur peut résilier la Commande dans les conditions de l'Article 34.1.

Articles :

Le Fournisseur certifie à l'Acheteur que dans chaque article ou partie d'article objet de la Commande, il n'y a pas de substance identifiée sur la liste des Substances of Very High Concern (SVHC) visée à l'article 59 §1 du Règlement REACH (SVHC) dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse. Dans le cas contraire, le Fournisseur indiquera le nom de la SVHC concernée ainsi que toutes informations pertinentes et notamment, sa localisation et sa concentration ainsi que la justification de sa présence.

Article 9. SURVEILLANCE

9.1. Pendant toute la durée d'exécution de la Commande, le Fournisseur a l'obligation de permettre à l'Acheteur et/ou à son/ses Client(s) et/ou à leurs représentants et/ou aux autorités de sûreté et/ou organismes agréés concernés d'effectuer la surveillance et/ou le contrôle de la bonne exécution de la Commande par le Fournisseur, notamment en leur donnant accès à ses locaux, au lieu d'exécution des Biens et/ou des Services et / ou de la documentation relatifs à la Commande. L'accès au lieu d'exécution de la Commande doit être transmis par le Fournisseur à l'Acheteur dans les deux (2) Jours de la demande par ce dernier.

9.2. Le Fournisseur est tenu de fournir, à la demande de l'Acheteur, toutes les informations nécessaires en vue d'exécuter la Commande, en particulier, les informations concernant son organisation et à la qualité.

L'Acheteur se réserve la faculté de procéder par tous moyens appropriés aux contrôles de l'exécution de la Commande, soit au lieu de la fabrication des Biens ou au lieu de la réalisation des Services, soit dans un laboratoire de son choix. Si au cours des vérifications, contrôle et/ou surveillance, l'Acheteur et/ou son/ses Client(s) et/ou leurs représentants et/ou les autorités de sûreté et/ou organismes agréés identifie(nt) une ou plusieurs non-conformité(s) et/ou non-respect(s) des obligations contractuelles, l'Acheteur le notifiera par écrit au Fournisseur. Le Fournisseur devra prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour se conformer pleinement à la Commande, à ses frais et ce, dans un délai de dix (10) Jours à compter de la date de notification. Le Fournisseur met à disposition de l'Acheteur et/ou de son/ses Client(s) et/ou de leurs représentants et/ou des autorités de sûreté et/ou organismes agréés concernés à titre gratuit sur son lieu d'exécution, un local dédié climatisé avec les fournitures nécessaires y compris accès au téléphone, internet, imprimante pour réaliser l'audit, les contrôles et/ou la surveillance.

En cas de manquement à l'obligation de mise à disposition de l'ensemble des éléments justificatifs du respect de la qualité et relatifs au déroulement de la Commande, menant à effectuer des vérifications, contrôles et/ou surveillances complémentaires à ceux initialement prévus au titre de la Commande, l'Acheteur se réserve le droit de facturer les vérifications, contrôles et/ou surveillances complémentaires sous la forme d'un forfait de 2 000 (deux mille) Euros par inspection, vérification, contrôle et/ou surveillance auquel s'ajouteront les frais de déplacements des inspecteurs. Le forfait et les frais de déplacements feront l'objet d'une facture émise par l'Acheteur vers le Fournisseur.

9.3. Le Fournisseur s'engage à répercuter dans ses contrats de sous-traitance les stipulations de l'Article 9 afin que les obligations correspondantes soient applicables aux éventuels sous-traitants.

Article 10. PRIX

10.1. Pour la détermination du prix, le Fournisseur est réputé avoir tenu compte de toutes sujétions inhérentes à la fourniture des Biens et/ou la réalisation des Services, objets de la Commande. Le prix convenu est toujours considéré "Hors Taxes". Le prix est détaillé dans les Conditions Particulières. A défaut de stipulation contraire dans les Conditions Particulières, le prix est réputé ferme et non révisable.

10.2. Le Fournisseur supporte tous les frais relatifs aux droits, taxes, redevances et prélèvements dont il est redevable. Il supporte en outre notamment les frais relatifs aux échantillonnages, contrôles, analyses, expertises, essais prévus aux Conditions Particulières, ou nécessaires suite à la constatation d'une non-conformité, ou usuels dans la profession, ou requis par toute autorité ou tout organisme qui aurait à connaître des Biens et/ou Services, objets de la Commande.

10.3. Les Conditions Particulières fixent les prix unitaires des Biens et/ou Services. Le prix du transport, le cas échéant, devra être identifié séparément.



Article 11. FACTURATION

11.1. Les factures doivent être émises aux dates fixées dans la Commande une fois leurs faits générateurs effectivement réalisés. Si le fait générateur est reporté pour des raisons imputables au Fournisseur, le paiement retardé ne donnera lieu à aucun intérêt moratoire.

11.2. Les factures sont adressées au service "Comptabilité" de l'établissement de l'Acheteur ayant émis la Commande, en deux (2) exemplaires. Pour les achats effectués par la société Framatome, les factures seront envoyées à Framatome – Comptabilité Fournisseurs- TSA 20417- 94157 Rungis Cedex ou sous format électronique (PDF) à l'adresse g-tsa20417@framatome.com accompagnées de leurs justificatifs en un seul fichier dans la limite de cinq (5) mega octets. En cas d'envoi de factures en format électronique, l'Acheteur se réserve le droit de demander au Fournisseur les pièces justificatives originales.

Les factures doivent indiquer la référence de la Commande et comporter les mentions prévues par la loi, mentionner le fait générateur du paiement et être accompagnées de toutes les pièces justificatives selon les exigences de la Commande. L'Acheteur se réserve le droit de rejeter, sans la comptabiliser, toute facture en infraction aux dispositions légales, en avance sur la date de facturation ou autrement non conforme aux stipulations de la Commande. Une telle facture est réputée nulle et sans effet.

Dans la mesure où le Fournisseur émet une facture alors que son fait générateur n'est pas avéré ou conforme aux stipulations de la Commande, l'Acheteur sera en droit de refuser le paiement de cette facture ainsi que des suivantes, même dans l'hypothèse où celles-ci auraient été émises correctement. Le non-renvoi d'une facture incorrecte ne vaut toutefois pas acceptation de celle-ci par l'Acheteur.

11.3. La Commande ne donne pas lieu au versement d'avances ou d'acompte.

Article 12. CONDITIONS DE PAIEMENT

12.1. Les paiements sont effectués soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture conforme, sous réserve de l'exécution conforme de la Commande et de l'acceptation de la facture par l'Acheteur. Nonobstant ce qui précède, pour le transport routier de marchandises, pour la location de véhicules avec ou sans conducteur, pour la commission de transport ainsi que pour les activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane, les paiements sont effectués à trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture conforme, sous réserve de l'exécution conforme de la Commande et de l'acceptation de la facture par l'Acheteur. La facture sera réputée non valable si le délai entre sa date d'émission et sa date de réception par l'Acheteur est supérieur à cinq (5) Jours.

12.2. Sauf dispositions contraires dans la Commande, les paiements sont effectués par virement bancaire. Tout défaut de paiement constaté à l'échéance et non lié à une inexécution totale ou partielle de ses obligations par le Fournisseur ou à la mise en œuvre du mécanisme de compensation par l'Acheteur entraînera l'application, par Jour, au montant faisant l'objet d'un défaut de paiement, de pénalités de retard égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Le taux des pénalités de retard s'applique sur le montant TTC de la facture. Le décompte des pénalités débute le jour suivant immédiatement la date d'échéance et se termine le jour du règlement effectif.

L'Acheteur se verra également réclamer une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par Décret. Si par exception lesdits frais de recouvrement exposés par le Fournisseur s'avéraient être supérieurs au montant susmentionné, ce dernier pourra, sur justificatifs, demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire.

Sauf autorisation expresse de la part de l'Acheteur, un terme de paiement ne peut faire l'objet d'une facture et être réglé tant que le terme précédent ne l'a pas été.

12.3. Toutes les sommes éventuellement dues par le Fournisseur à l'Acheteur dans le cadre de la Commande (telles que, sans que cette liste soit limitative, les pénalités de retard, paiement au titre des garanties contractuelles notamment de conformité, révision de prix négative) sont compensables de plein droit par l'Acheteur dans les conditions du droit commun.

12.4. Préalablement à toute cession (notamment dans le cadre d'affacturage, de délégation ou subrogation) de ses créances sur l'Acheteur au titre de la Commande, le Fournisseur doit obligatoirement en avvertir le siège social de l'Acheteur et l'établissement de l'Acheteur qui a émis la Commande. Il devra rappeler cette substitution du titulaire des créances en la mentionnant sur ses factures.



Le Fournisseur devra demander au nouveau créancier d'adresser lui-même à l'Acheteur la notification de la cession de créances, quelles qu'en soient la forme ou les modalités, effectuée dans les formes prévues par la loi. Le Fournisseur s'engage irrévocablement (au cas où les paiements lui parviendraient par erreur et quelles que soient les exceptions qu'il pourrait opposer à la personne, à l'organisme ou à l'établissement de crédit bénéficiaire des créances) à reverser immédiatement et directement à ce tiers les fonds reçus, à ses propres frais, en dégageant l'Acheteur de toute responsabilité. Faute de suivre cette procédure, le Fournisseur est tenu de garantir l'Acheteur de toutes les conséquences dommageables en cas d'erreur de sa part ou du cessionnaire.

Article 13. DELAIS - LIVRAISON

13.1. Les délais ou dates d'exécution pour la fourniture des Biens et/ou la réalisation des Services sont définis dans les Conditions Particulières. Pour leur décompte, les délais sont toujours non francs.

13.2. Les délais stipulés dans la Commande sont réputés tenir compte notamment de toutes les obligations et contraintes du Fournisseur. L'acceptation de la Commande implique pour le Fournisseur un engagement irrévocable sur les délais qui, en tant que tels, représentent l'une des obligations essentielles de la Commande.

13.3. Biens – emballage

13.3.1 Le Fournisseur s'engage à livrer les Biens et Livrables aux lieux et à la date précisés dans la Commande. A défaut, la livraison est effectuée dans les locaux de l'Acheteur. La livraison anticipée de Biens y compris les Livrables associés devra faire l'objet de l'accord écrit et préalable de l'Acheteur. Les Biens et Livrables doivent être livrés pendant les horaires d'ouvertures du lieu de livraison prévu dans la Commande ou communiqués par l'Acheteur avant livraison.

Une semaine avant toute expédition des Biens, le Fournisseur doit envoyer un avis à l'établissement de l'Acheteur. Pour l'expédition de Cargaison Hors Gabarit, l'avis doit être notifié soixante (60) Jours avant l'expédition en indiquant ses poids et dimension. En cas d'absence de telle notification, l'Acheteur pourra refuser la livraison et celle-ci sera considérée comme non effectuée. Une nouvelle date sera convenue dans les plus brefs délais.

Toute livraison partielle devra faire l'objet d'un accord écrit et préalable de l'Acheteur. D'autre part, la livraison des Livrables sera effectuée par courrier, envoi électronique ou autre mode de transport respectant les conditions prévues dans la Commande (notamment marquage et protection, numéro de la Commande, nom du responsable technique de l'Acheteur, contenu de l'envoi, etc., objet de la Commande si celui-ci n'est pas confidentiel). Toute livraison est accompagnée, le cas échéant, d'un bordereau de livraison qui sera signé par les Parties. Le bordereau de livraison fait impérativement référence à la Commande et doit détailler les quantités de Biens et lister les Livrables, objets de la Commande. Chaque Bien sera étiqueté avec la référence de la Commande concernée.

La signature d'un bordereau de livraison par l'Acheteur ne peut avoir pour effet que de constater la livraison matérielle des Biens et Livrables. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme impliquant reconnaissance de la conformité des Biens et Livrables aux spécifications de la Commande, l'Acheteur se réservant le droit de notifier au Fournisseur dans les délais légaux toute réserve, perte, avarie ou non-conformité des Biens et Livrables constatée au moment du déballage ou lors des contrôles ultérieurs.

13.3.2. Sauf stipulations contraires dans la Commande, l'emballage doit être approprié au type de transport prévu dans cette dernière (notamment marquage et protection) et doit assurer une protection efficace contre tout dommage ou perte, tant au point de vue de la manutention que de la conservation jusqu'à son lieu de livraison. Sauf stipulations contraires de la Commande, le Fournisseur est notamment en charge à ses frais et risques du chargement et du transport (dont formalités administratives) des Biens. La réparation des dommages et/ou perte occasionnés par un emballage défectueux, insuffisant ou mal adapté sont entièrement à la charge du Fournisseur.

Les emballages porteront, sur chaque côté, très lisiblement, la référence de la Commande et comporteront obligatoirement toutes les marques et inscriptions qui sont stipulées dans les Commande, notamment : date d'expédition, adresse de l'expéditeur et destinataire de la livraison.



Le poids de chaque colis et l'emplacement de l'élingage doivent être indiqués sur tous les colis lourds.

Les emballages consignés seront restitués (sauf accord exceptionnel), aux frais du Fournisseur.

Les bordereaux d'expédition adressés par le Fournisseur mentionneront obligatoirement :

- la référence de la Commande,
- la destination de la livraison par sous-ensemble,
- la dénomination sociale du Fournisseur,
- la date d'expédition,
- la nomenclature détaillée des articles, avec le nombre des colis, les poids brut et net.
- la référence des pièces et des plans correspondants.

Si, à la demande de l'Acheteur, l'expédition des Biens ou d'une partie de celle-ci est retardée, le Fournisseur est tenu d'en assurer, sous sa responsabilité, le magasinage gratuitement pendant un délai de trois (3) mois et ultérieurement moyennant une indemnité à fixer d'un commun accord.

Il est entendu que le Fournisseur devra assurer les Biens en dommages, y compris pendant toute la durée du magasinage.

L'Acheteur, en cours d'exécution de la Commande, peut changer le lieu de livraison fixé par la Commande, les prix étant alors, le cas échéant, augmentés ou diminués de l'incidence de cette mesure sur les frais du Fournisseur.

13.4. Services

Les Services doivent être exécutés et les Livrables fournis dans les délais prévus dans la Commande.

La réalisation anticipée de Services y compris les Livrables associés devra faire l'objet de l'accord écrit et préalable de l'Acheteur.

13.5. La livraison des Biens ou/ et l'achèvement des Services ne vaut pas réception ou acceptation. La livraison partielle ou anticipée des Biens et/ou Services (y compris les Livrables) est interdite sauf accord préalable et écrit de l'Acheteur. En absence de cet accord, les Biens et Services livrés seront considérés comme non effectués.

Article 14. RECEPTION

14.1. La procédure de réception est constituée par l'ensemble des opérations par lesquelles l'Acheteur vérifie la conformité apparente des Biens et/ou Services aux stipulations de la Commande.

14.2. Réception des Biens et/ou Services avec mise en service industrielle

A défaut d'une procédure spécifique prévue dans la Commande, dès que les Services de montage et/ou supervision de montage des Biens sont terminés, le Fournisseur notifiera par écrit l'Acheteur sept (7) Jours à l'avance que les Biens sont prêts à fonctionner. Il est procédé contradictoirement à un contrôle d'achèvement des Biens et Services. Les Biens et Services sont mis en fonctionnement pendant une durée de trente (30) Jours. Si pendant cette période survient une défaillance, le Fournisseur devra procéder à la réparation ou remplacement des Biens et/ou à nouveau à la réalisation des Services à ses frais.

A la fin de la période de trente (30) Jours susvisée, sous réserve d'un fonctionnement normal d'exploitation d'au moins vingt (20) Jours consécutifs et de la réception des Livrables associés, le Fournisseur notifiera à l'Acheteur par écrit sept (7) Jours à l'avance afin de réaliser les tests nécessaires et de vérifier la conformité des Biens, Services et/ou Livrables associés et ainsi procéder à la Réception en présence des deux Parties. L'Acheteur émettra le procès-verbal de réception ou, à défaut, le constat de non-conformité(s) dans un délai raisonnable à compter de la fin des vérifications.

14.3. Réception des Biens sans mise en service industrielle

A défaut d'une procédure spécifique prévue dans la Commande, l'Acheteur dispose d'un délai raisonnable qui ne pourra excéder trente (30) Jours à compter la notification par le Fournisseur de la livraison des Biens et de l'ensemble des Livrables associés pour les inspecter/tester/vérifier et signaler tout défaut apparent au Fournisseur. L'Acheteur émettra le procès-verbal de réception ou, à défaut, le constat de non-conformité(s) dans un délai raisonnable à compter de la fin des vérifications.



14.4. Réception des Services

A défaut d'une procédure spécifique prévue dans la Commande, le Fournisseur notifiera à l'Acheteur l'achèvement des Services et lui remettra, le cas échéant, un rapport de fin d'intervention ou un rapport d'étude. L'Acheteur dispose d'un délai raisonnable qui ne pourra excéder trente (30) Jours à compter de la notification par le Fournisseur de la complète réalisation des Services y compris l'envoi du(des) Livrable(s) pour signaler tout défaut apparent au Fournisseur. L'Acheteur émettra le procès-verbal de réception ou, à défaut, le constat de non-conformité(s) dans un délai raisonnable à compter de la fin des vérifications.

14.5. Constat de non-conformité

En cas d'émission d'un constat de non-conformité des Biens et/ou Services lors de la vérification en vue de la Réception, le Fournisseur s'oblige à remédier aux non conformités relevées dans ledit constat, dans le délai qui y sera stipulé, ou à défaut, dans un délai de sept (7) Jours de sa notification. Les Biens et Services qui présentent une non-conformité seront considérés comme non achevés.

Tant que les non-conformités ne sont pas levées, les paiements associés ne sont pas dus.

Après correction des non-conformités par le Fournisseur, une seconde procédure de réception sera réalisée afin de vérifier la conformité des Biens et/ou Services aux stipulations de la Commande. Si, à l'issue de la seconde procédure de réception, des non conformités sont identifiées, l'Acheteur peut refuser ou rebuter les Biens et/ou Services, comme prévu à l'Article 15. Tous les frais liés à la mise en conformité des Biens et/ou Services sont supportés intégralement et exclusivement par le Fournisseur y compris les frais et/ou dépenses causés à l'Acheteur.

Article 15. REFUS DES BIENS ET/OU SERVICES

15.1. A l'issue de la deuxième procédure de réception prévue à Article 14, si des non conformités sont constatées sur les Biens et/ou Services, l'Acheteur pourra refuser tout ou partie de ceux-ci, sans préjudice des pénalités et dommages et intérêts auxquels celui-ci peut prétendre. De surcroît, les sommes correspondantes versées par l'Acheteur doivent lui être remboursées immédiatement, et ce, sans préjudice de la résiliation de la Commande pour faute.

15.2. Tout Bien et/ou Service refusé définitivement doit être repris par le Fournisseur dans les huit (8) Jours suivant réception du refus notifié. Si, suite à ce délai, les Biens n'ont pas été récupérés par le Fournisseur, l'Acheteur pourra, aux frais, risques et périls du Fournisseur, soit détruire les Biens, soit les renvoyer au Fournisseur, soit les entreposer en attendant leur reprise par le Fournisseur. Tous les frais liés au refus des Biens sont supportés intégralement et exclusivement par le Fournisseur, y compris les frais et/ou dépenses causés à l'Acheteur.

Article 16. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

16.1. Le transfert des risques liés à la fourniture des Biens et/ou la réalisation de Services intervient à la date de signature par l'Acheteur du procès-verbal de réception, sous réserve des stipulations de l'Article 19 – Propriété intellectuelle. L'utilisation des Biens et/ou Services à laquelle l'Acheteur peut être contraint entre-temps ne peut pas être considérée comme étant la réception et/ou le transfert de risques des Biens et/ou Services.

16.2. Le transfert de la propriété s'effectuera à fur et à mesure de la livraison des Biens et de la réalisation des Services. Il est entendu que le transfert de la propriété ne fait pas obstacle au droit de refus des Biens et/ou des Services ; en cas de refus des Biens et/ou des Services, la propriété de ceux-ci reviendra au Fournisseur.

16.3. A défaut de procédure de réception, le transfert de propriété et des risques intervient à la livraison des Biens et des Services. Ce transfert n'entraîne aucune autre conséquence de droit ou de fait sur les obligations du Fournisseur au titre de la Commande.



Article 17. PENALITES

17.1 Pénalités de retard

Le dépassement des délais ou dates de livraison des Biens et/ou de réalisation des Services entraîne de plein droit et sans mise en demeure l'application de pénalités dont le montant par Jour, sauf stipulation contraire dans la Commande, est équivalent à celui qui résulte de l'application, au prix de la Commande, d'un taux d'un et demi pourcent (1,5%) par Jour. Ces pénalités de retard constituent une astreinte et ne sont pas libératoires, et ne peuvent donc en aucun cas être considérées comme une renonciation de l'Acheteur au droit de résiliation de la Commande ou d'indemnisation du préjudice éventuellement subi.

Le paiement des pénalités ne décharge le Fournisseur d'aucune de ses obligations contractuelles.

17.2 Pénalités de performances techniques

Le Fournisseur est redevable, le cas échéant, des pénalités techniques définies dans la Commande.

Les pénalités encourues sont comminatoires et ne revêtent pas de caractère indemnitaire. Le paiement des pénalités prévues dans la Commande ne décharge le Fournisseur d'aucune de ses obligations contractuelles.

17.3 Modalités d'application des pénalités

L'Acheteur adresse au Fournisseur un justificatif de décompte des pénalités. Le Fournisseur dispose d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la notification du décompte pour formuler des observations. Si le Fournisseur ne fait aucune observation, ou en cas d'accord, dans le délai de quinze (15) Jours, les pénalités sont réputées certaines, liquides et exigibles. Le Fournisseur fait alors apparaître sur sa facture le montant des pénalités venant en déduction du montant initial TTC à payer conformément aux modalités de paiement de l'Article 12. Si le Fournisseur fait des observations dans ce délai de quinze (15) Jours, les Parties se rencontrent. Après accord entre les Parties sur le montant des pénalités, les pénalités sont payées par le Fournisseur selon les modalités de paiement prévues à l'Article 12 ou tout autre moyen convenu d'un commun accord entre les Parties.

Article 18. GARANTIE

18.1. Sous réserve des stipulations de l'Article 19, les Biens sont garantis exempts de tout privilège, gage et nantissement.

18.2. Les Biens et/ou Services doivent être réalisés conformément aux règles de l'art, et être livrés complets et conformes aux stipulations de la Commande.

18.3. Le Fournisseur garantit la conformité des Biens et/ou Services pendant la période mentionnée dans les Conditions Particulières, ou à défaut pendant vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réception de l'ensemble des Biens et/ou Services tel que prévu à l'Article 14.

Dès la survenance d'une anomalie ou d'un défaut sur les Biens et/ou Services, l'Acheteur en informe le Fournisseur dans les meilleurs délais et par écrit en lui indiquant la nature de l'anomalie ou du défaut. Au titre de la garantie, le Fournisseur est tenu d'effectuer à ses frais, dans les plus brefs délais, ou en tous cas à la date demandée par l'Acheteur, tout remplacement, réparation, correction, modification ou mise au point nécessaire à l'obtention ou au maintien des caractéristiques, performances et résultats garantis à l'Acheteur. De tels remplacements, réparation, modification, correction ou mise en conformité des Biens et/ou Services pourront être effectués, au choix de l'Acheteur, soit chez l'Acheteur, soit sur le Site de son Client (en France ou ailleurs dans le monde), soit chez le Fournisseur. S'il s'avère nécessaire de procéder aux réparations, corrections, modifications ou mise en conformité hors du Site, des locaux de l'Acheteur ou chez le Fournisseur, le rapatriement des Biens ainsi que leur réexpédition sur le Site ou chez l'Acheteur (et les risques afférents), après mise en conformité incomberont au Fournisseur, l'Acheteur se réservant le droit de choisir le mode de transport approprié selon ses impératifs.

Tous les frais et dommages occasionnés par la non-conformité des Biens et/ou Services (notamment mais non exclusivement mise en conformité, main d'œuvre, frais d'ingénierie de l'Acheteur, frais d'emballage, de transport et de droits de douanes) seront supportés exclusivement par le Fournisseur. Si le Fournisseur refuse de procéder, après mise en demeure, à la mise en conformité ou n'est pas à même de respecter les prescriptions et impératifs prévus ci-dessus, l'Acheteur sera en droit de les exécuter ou les faire exécuter, sans délais et sans autre formalité, par un tiers aux frais et risques du Fournisseur, qui continue de garantir



les Biens et/ou les Services dans les conditions prévues dans la Commande. S'il est procédé au remplacement, à la réparation, à la correction ou à la modification de tout ou partie des Biens et/ou Services, les Biens et/ou Services concernés par le défaut seront garantis dans les mêmes conditions que celles décrites dans les présentes Conditions Générales et/ou dans les Conditions Particulières et pour une nouvelle période d'une durée égale à la période de garantie initiale à compter de la date de réception des Biens et/ou Services remplacés, corrigés, réparés ou modifiés.

- 18.4. En sus des garanties susvisées, la garantie des vices cachés telle que prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil s'applique et, de convention expresse entre les Parties, s'étend à toute fourniture de Biens au titre de la Commande en vertu d'un contrat de vente ou d'entreprise, accompagnée ou non de la réalisation de Services.
- 18.5. Aucune des présentes stipulations ne peut être considérée comme restreignant les droits de l'Acheteur, ou de ses Clients éventuels cessionnaires des Biens et/ou des Services, au titre du droit commun.
- 18.6. En cas de vice caché et/ou de non-conformité répété sur un même Bien et/ou Service, les Parties se rencontreront afin de définir ensemble les solutions à mettre en œuvre afin qu'il réponde aux exigences de la Commande ou à défaut les modalités de résolution totale ou partielle de celle-ci.

Article 19. PROPRIETE INTELLECTUELLE

19.1. Connaissances Propres

19.1.1. Connaissances Propres de l'Acheteur

L'Acheteur reste titulaire des droits de propriété intellectuelle ou de licence sur ses Connaissances Propres ou sur les données du Client, transmises au Fournisseur pour lui permettre d'exécuter la Commande. Pour les besoins du présent Article 19 (Propriété intellectuelle), les données du Client sont considérées comme faisant partie intégrante des Connaissances Propres de l'Acheteur.

Pour les seuls besoins de l'exécution de la Commande, l'Acheteur autorise le Fournisseur et ses éventuels sous-traitants, à l'exclusion de tout autre tiers, à mettre en œuvre ses Connaissances Propres. Le Fournisseur doit informer au préalable l'Acheteur de la transmission des Connaissances Propres de l'Acheteur à un sous-traitant.

Le Fournisseur s'oblige à respecter les Connaissances Propres de l'Acheteur en s'interdisant (i) de les copier ou de les reproduire en tout ou partie par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit et/ou (ii) de les utiliser à d'autres fins que celles strictement nécessaires à l'exécution de la Commande et uniquement pendant la durée de la Commande. En conséquence, le Fournisseur s'interdit d'exploiter les Connaissances Propres de l'Acheteur à compter de la date d'expiration ou de résiliation de la Commande, et se porte fort du respect de la présente clause par ses éventuels sous-traitants.

19.1.2. Connaissances Propres du Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur des Connaissances Propres dont il est titulaire, et qui seront utilisées pour exécuter la Commande et/ou nécessaires à l'exploitation par l'Acheteur des Résultats.

Par l'acceptation de la Commande, le Fournisseur concède à l'Acheteur et ses Affiliées un droit d'exploitation, non exclusif, cessible, sur ses Connaissances Propres nécessaires à l'exploitation des Résultats, dans des conditions permettant à l'Acheteur d'exercer ses droits sur les Résultats conformément à l'Article 19.2 ci-après. Ce droit d'exploitation est concédé pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle en cause ou s'agissant du savoir-faire, tant que le savoir-faire n'est pas tombé dans le domaine public.

A ce titre, le Fournisseur concède à l'Acheteur et ses Affiliées le droit de divulguer, reproduire, exploiter, traduire, adapter, modifier, communiquer ses Connaissances Propres nécessaires à l'exploitation par l'Acheteur et ses Affiliées des Résultats avec un droit de sous-licence à tout tiers de son choix.

La contrepartie financière de cette concession est forfaitaire et est incluse dans le montant de la Commande.



19.2. Résultats

19.2.1. Principe

Sauf dispositions contraires dans la Commande, le Fournisseur cède à titre exclusif à l'Acheteur l'intégralité des Résultats et des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés, au fur et à mesure de leur réalisation.

Le Fournisseur s'engage à ne revendiquer aucun droit sur ces Résultats et fait son affaire personnelle des droits que son personnel, ses sous-traitants et leurs personnels pourraient revendiquer sur les Résultats. Les Résultats constituent des Informations Confidentielles de l'Acheteur et doivent être traités comme tels par le Fournisseur. Le montant de la Commande intègre la rémunération forfaitaire du Fournisseur relative à la cession à l'Acheteur de ces Résultats et droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés, tels que définis au présent Article 19.

L'Acheteur sera donc libre d'exploiter comme il l'entend les Résultats, et de juger de l'opportunité et du choix des modalités de la protection juridique des Résultats.

Le Fournisseur s'engage à ne pas restreindre l'exploitation des Résultats par l'Acheteur, en particulier, par un droit de propriété intellectuelle.

19.2.2. Droits d'auteurs -Logiciels

Si les Résultats comprennent, en tout ou partie, des créations protégeables au titre du droit d'auteur, alors l'ensemble de ces créations, y compris les développements informatiques, tels que logiciels, progiciels, bases de données, le design du look and feel d'écrans logiciels réalisés en exécution de la Commande (ci-après pour les besoins de cet Article les "Créations"), appartiendront en pleine propriété à l'Acheteur exclusivement, le transfert de propriété s'opérant au fur et à mesure de leur réalisation.

A cet effet, le Fournisseur, qui reconnaît être l'auteur des Créations, ou à tout le moins le cessionnaire des droits d'auteur sur lesdites Créations, cède à l'Acheteur, sous réserve du droit moral, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux Créations, ce pour tous modes d'exploitations en particulier ceux visés ci-après, et quel que soit le type d'œuvre considéré à savoir une œuvre individuelle, une œuvre de collaboration (réalisée avec un membre du personnel du Fournisseur) ou une œuvre collective :

- a) Le droit exclusif de reproduire sans limitation de nombre, numériser, dupliquer, imprimer, enregistrer tout ou partie de chacune des Créations, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, en particulier, par tous procédés techniques, sur tous supports, connus ou non encore connus au jour de la Commande, en tous formats ; le présent droit de reproduction comprenant le droit de reproduction permanente ou provisoire de tout logiciel en tout ou partie, par tous moyens et sous toutes formes, notamment pour toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage ;
- b) Le droit de traduction qui comprend le droit d'établir ou de faire établir toute version, en langue française et étrangère, et en tout langage informatique, de tout ou partie de chacune des Créations ;
- c) Le droit d'adaptation, d'arrangement, de modification, de corrections des erreurs, et le droit de transformer lui-même ou par le biais d'un tiers de son choix, en tout ou partie et sous toute forme écrite, orale, télématique, numérique, etc., chacune des Créations aux fins de tous types d'exploitation ;
- d) Le droit exclusif de publier, de diffuser, d'éditer et de rééditer, sans limitation de tirage, en ce compris le droit de reprographie et les droits dérivés, de commercialiser, de concéder ou céder des droits d'utilisation, de louer, de prêter, des reproductions de chacune des Créations dans sa version originale ou dans toute version adaptée, arrangée, modifiée, corrigée, transformée, ou traduite, à titre onéreux ou gratuit ;
- e) Le droit exclusif de représenter, d'exposer, d'afficher, de diffuser et d'exploiter tout ou partie de chacune des Créations dans sa version originale ou dans toute version adaptée, arrangée, modifiée, corrigée, transformée, ou traduite, par tous procédés de communication au public connus à ce jour et notamment par récitation publique, par télédiffusion, en ce compris la radiodiffusion, la transmission satellite, la câblodistribution initiale ou secondaire, active ou passive, par projection publique, par



transmission dans un lieu public, par transmission numérique en ligne ou sur support, par présentation publique et tous autres moyens ;

- f) Le droit d'exploitation, de suivi et de maintenance des Créations ;
- g) Le droit d'intégration en tout ou partie avec ou sans modification des Créations ;
- h) Le droit de décompilation des Créations, en particulier des logiciels.

Les présents droits pourront être exploités à des fins commerciales ou non, y compris à des fins de recherches, pour les activités de l'Acheteur et celles de ses Affiliées, pour le monde entier, et pour la durée légale de protection desdits droits (et sans limitation d'aucune sorte de tirage, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation).

Le Fournisseur cède à l'Acheteur les droits de propriété matérielle sur les supports des Créations permettant leur reproduction en nombre et leur adaptation. Pour les Créations logicielles la cession portera tant sur la version objet (exécutable) que sur la version source (code source) et comprendra le matériel de préparation et la documentation associée permettant la compréhension des codes source par un homme de l'art. Le Fournisseur devra fournir un exemplaire de l'ensemble de ces supports à l'Acheteur dès la Commande achevée, ou antérieurement sur demande de l'Acheteur.

L'Acheteur aura la faculté de rétrocéder tout ou partie des droits de propriété intellectuelle acquis à tous tiers de son choix, par tous moyens, en particulier par voie de cession, concession ou tout autre moyen juridique.

La rémunération liée à la cession des droits de propriété intellectuelle telle que définie dans le présent Article est expressément incluse dans le prix convenu au titre de la Commande.

19.2.3. Droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers

Si l'exécution de la Commande et/ou l'utilisation des Résultats implique l'exploitation de droits de propriété intellectuelle ou de savoir-faire appartenant à des tiers, le Fournisseur s'engage à obtenir de ces tiers la cession ou la licence du droit d'exploitation correspondant, à son profit avec faculté de sous-licence au bénéfice de l'Acheteur. Cette cession/licence est transférée/concédée à l'Acheteur pour toute exploitation à des fins commerciales ou non, y compris à des fins de recherches, pour les activités de l'Acheteur et celles de ses Affiliées, pour le monde entier, et pour la durée légale de protection desdits droits ou s'agissant du savoir-faire tant que le savoir-faire n'est pas tombé dans le domaine public. S'agissant de la cession des droits patrimoniaux d'auteurs appartenant à des tiers sur les Créations, son étendue et ses modalités seront conformes aux termes et conditions de l'Article 19.2.2 ci-dessus.

La rémunération correspondante à cette cession ou la licence est expressément incluse dans le prix convenu au titre de la Commande.

19.2.4. Cas particulier des salariés

- a) Subrogation dans les droits des salariés

Les dispositions qui suivent s'appliquent, sans que cette liste soit limitative, aux inventions, logiciels, bases de données, réalisés par les salariés du Fournisseur dans l'exécution de la Commande (le terme « salariés » pour les besoins du présent Article 19 (Propriété Intellectuelle) désigne toute personne physique travaillant sous la subordination du Fournisseur ou pour le compte de celui-ci). Le Fournisseur s'engage à obtenir de ses éventuels sous-traitants les mêmes engagements à l'égard de leurs propres salariés que ceux définis au présent Article et se porte fort du respect de ses conditions par ses sous-traitants.

Le Fournisseur s'engage à confier explicitement à ses salariés la mission de réaliser les études, des recherches et développements nécessaires à l'exécution de la Commande, et ce afin de permettre la dévolution automatique de leurs droits au Fournisseur, puis à l'Acheteur.

Le Fournisseur fera son affaire du versement de la rémunération supplémentaire éventuelle due à ses inventeurs salariés.

En cas d'invention hors mission attribuable au Fournisseur, ce dernier s'engage à se faire attribuer les droits attachés à l'invention en payant le juste prix et à les céder à l'Acheteur, le prix correspondant étant d'ores et déjà inclus dans le prix prévu au titre de la Commande.



Le Fournisseur se porte fort de l'exécution par ses salariés de toute formalité telle que signature de mandats, d'actes de cession ou déclarations, nécessaires à la protection juridique des Résultats par l'Acheteur.

b) Cession des droits des auteurs salariés au profit du Fournisseur

Afin de permettre la cession des droits d'auteurs telle que définie à l'Article 19.2.2, Le Fournisseur s'engage à obtenir, de ses salariés auteurs de Créations, et/ou de dessins et modèles, la cession de l'ensemble de leurs droits patrimoniaux d'auteurs, sous réserve de leur droit moral, dans les termes et conditions de l'Article 19.2.2.

19.3. Garanties

Le Fournisseur garantit être titulaire ou cessionnaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux Résultats et aux éventuelles Connaissances Propres concédées en licence à l'Acheteur au terme de l'Article 19.1.2, en particulier des droits d'auteur, des différents exécutants des Résultats qu'il s'agisse de salariés, ou de tiers tels des éventuels sous-traitants, et qu'il peut donc librement les céder dans les conditions définis aux Articles 19.2.1 et 19.2.2.

Le Fournisseur garantit à l'Acheteur que les Résultats ne constituent pas une contrefaçon de droits préexistants de propriété intellectuelle d'un tiers ou d'un salarié du Fournisseur ou de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le Fournisseur garantit l'Acheteur contre son fait personnel et contre toute réclamation ou action qui serait exercée par tout tiers, tout salarié du Fournisseur ou de ses sous-traitants, prétendant avoir des droits y compris une réclamation quant à la propriété et/ou à l'exploitation d'un quelconque droit de propriété intellectuelle ou droit de la personnalité ou droit à l'image lié aux Résultats et à dédommager l'Acheteur de tous les dommages subis par l'Acheteur dont notamment les frais, indemnités, honoraires d'avocats et dépens qui pourraient être encourus ou auxquels pourrait être condamné l'Acheteur du fait d'une telle réclamation ou action. Le Fournisseur s'engage à apporter toute assistance à l'Acheteur dans le cas d'une action qui pourrait être engagée à l'encontre de ce dernier.

En outre, dans l'hypothèse où une telle réclamation ou action serait avérée, le Fournisseur aura la charge d'obtenir du tiers ou le cas échéant du(des) salarié (s) du Fournisseur ou de ses éventuels sous-traitants, la cession, la concession ou la sous-concession du droit de propriété intellectuelle en cause, ou l'autorisation liée à l'exploitation des droits de la personnalité ou droit à l'image du tiers ou du salarié et de payer les contreparties exigées, de façon à permettre le respect de la Commande et l'utilisation paisible des Résultats par l'Acheteur. A défaut, et avec l'accord de l'Acheteur, il devra modifier les Résultats. Si cette solution n'est pas envisageable, l'Acheteur aura le droit de résilier la Commande de plein droit avec effet immédiat, nonobstant les dommages et intérêts qu'il pourra réclamer au Fournisseur.

Le Fournisseur accordera les mêmes garanties que celles précitées s'agissant des éventuelles Connaissances Propres concédées en licence à l'Acheteur dans les termes de l'Article 19.1.2.

Article 20. CONFIDENTIALITE

Sauf autorisation préalable écrite de l'Acheteur, les Informations Confidentielles ne peuvent pas être divulguées, reproduites, exploitées, adaptées, modifiées ni cédées par le Fournisseur et leur utilisation par le Fournisseur est limitée aux strictes fins d'exécution de la Commande. Le Fournisseur s'engage en conséquence à ne pas communiquer directement ou indirectement, licencier, transférer ou de quelque manière que ce soit divulguer quelque Information Confidentielle que ce soit à une tierce partie, excepté à son propre personnel ou aux sous-traitants autorisés en application de l'Article 30.2, dont l'intervention est absolument nécessaire à l'exécution de la Commande et à obtenir dudit personnel l'engagement de respecter toutes les obligations, en particulier de confidentialité, telles que décrites dans le présent Article.

En outre, le Fournisseur s'engage, sur simple demande de l'Acheteur ou lors de l'expiration ou la résiliation de la Commande, et ce quelle qu'en soit la cause, à restituer à celui-ci tout document transmis, sous quelque forme que ce soit, et/ou à détruire tous les supports des Informations Confidentielles. Dans l'hypothèse d'une destruction des supports ci-avant mentionnés, le Fournisseur devra délivrer à l'Acheteur une attestation stipulant de ladite destruction. Il est convenu entre les Parties que le Fournisseur pourra conserver les Informations Confidentielles dans ses systèmes de sauvegardes automatiques qui ne peuvent être raisonnablement détruites, dès lors toutefois que ces éléments ne peuvent pas être accédés ou utilisés par le Fournisseur et qu'ils seront détruits conformément à la politique et aux pratiques de destruction des documents du Fournisseur.



L'obligation de confidentialité survit à l'expiration ou à la résiliation de la Commande, et ce, quelle qu'en soit la cause tant que les Informations Confidentielles concernées ne sont pas tombées dans le domaine public sans faute ou négligence du Fournisseur.

Article 21. FORCE MAJEURE

Par cas de force majeure, il faut entendre tout évènement imprévisible, indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoque et irrésistible, qui a pour effet d'empêcher ladite Partie d'exécuter ses obligations. Dès la survenance du cas de force majeure, la Partie l'invoquant prend les mesures nécessaires pour en limiter les effets et notifie la survenance du cas de force majeure à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en exposant les faits auxquels elle se trouve confrontée, les conséquences envisageables notamment sur l'exécution de la Commande ainsi que les premières mesures qu'elle a été amenée à prendre, étant entendu qu'elle fera ses meilleurs efforts pour en atténuer les conséquences et pour trouver les solutions les mieux adaptées afin de résoudre les problèmes en résultant. Le report de délai d'exécution de la Commande est égal à la durée de l'empêchement causé par la survenance du cas de force majeure. La Partie qui se prévaut d'un cas de force majeure, dûment notifié, est exonérée de toute responsabilité pour le non accomplissement ou l'accomplissement partiel de ses obligations affectées par la force majeure pendant la durée de persistance de celle-ci. La Partie reste tenue d'exécuter les obligations non affectées par le cas de force majeure allégué. A défaut d'accord sur les mesures à prendre et si la situation de force majeure se prolonge plus de soixante (60) Jours à compter de sa notification, l'Acheteur a le droit de résilier tout ou partie de la Commande dans les conditions prévues à l'Article 34.2 a), sans une quelconque indemnité pour le Fournisseur.

Article 22. RESPONSABILITES – ASSURANCES

22.1. Le Fournisseur est tenu de réparer les dommages de toute nature causés à l'Acheteur qui lui sont imputables ou seraient imputables à ses sous-traitants et fournisseurs dans la limite d'un plafond global de 100% du montant de la Commande. Toutefois, ce plafond n'est pas applicable aux dommages corporels, et aux dommages résultant du non-respect des règles de confidentialité et/ou de propriété intellectuelle et/ou en cas de faute lourde ou intentionnelle.

L'Acheteur ne saurait être tenu responsable des dommages indirects et/ou immatériels (tels que, mais non limitativement, perte de profit, perte de production, perte d'opportunité, manque à gagner, atteinte à l'image ou la marque) quels que soient le moment, l'origine et la cause de ces dommages causés au Fournisseur, étant entendu que les dommages causés par le non-respect des règles de confidentialité et/ou de propriété intellectuelle ne sauraient en aucun cas être considérés comme des dommages indirects ou immatériels.

22.2. Le Fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires, pour un montant suffisant, afin de couvrir l'ensemble des risques et responsabilités liés ou découlant de l'exécution de la Commande, et notamment une police d'assurance pour couvrir les dommages causés à l'Acheteur et aux autres tiers. Lesdites polices d'assurances seront souscrites auprès de compagnies notoirement solvables.

Le Fournisseur devra fournir les attestations d'assurances de son ou ses assureur(s) préalablement à la conclusion de la Commande datant de moins de six (6) mois indiquant le numéro et la date d'effet du contrat d'assurance, les garanties accordées, leurs montant et franchise, les sous-limites, les activités, la nature des travaux ou missions garanties et justifiant qu'il est à jour du paiement des primes. Si le contrat est pluriannuel, le Fournisseur devra produire la ou les attestation(s) susvisée(s), chaque année, à la date d'échéance de sa police d'assurance. Cependant, la souscription ou non desdites polices ne libère en rien le Fournisseur de ses obligations et responsabilités au titre de la Commande.

Article 23. LEGALITE DE L'EMPLOI

23.1. Conformément aux prescriptions réglementaires du Code du travail, le Fournisseur devra remettre, lors de la conclusion de la Commande et au minimum tous les six (6) mois, les documents suivants selon qu'il est ou non établi en France, rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française :

23.2. Lorsque le Fournisseur est établi en France (articles D 8222-5, D 8254-2 et D 8254-4 du Code du travail) :

23.2.1. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L 243-15 du Code de la sécurité sociale datant de



moins de six (6) mois, émanant de l'URSSAF dont l'Acheteur s'assure de l'authenticité auprès de l'URSSAF.

23.2.2. Lorsque l'immatriculation du Fournisseur au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (L ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

23.3. Lorsque le Fournisseur est établi à l'étranger (articles 8222-7, D 8254-3 et D 8254-4 du Code du travail) :

23.3.1. Dans tous les cas :

- a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du Code général des impôts ; si le Fournisseur n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- b) Un document attestant de la régularité de la situation sociale du Fournisseur au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le Fournisseur est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale.

23.3.2. Lorsque l'immatriculation du Fournisseur à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six (6) mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

23.3.3. Lorsque le Fournisseur établi à l'étranger détache des salariés en France, il devra remettre, avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, les documents suivants (articles L1262-2-1, L1262-4-1 et R 1263-12 du Code du travail,) :

- a) Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3, R 1263-4-1 et R. 1263-5 du Code du travail.
- b) Une copie du document désignant le représentant du Fournisseur conformément aux dispositions de l'article R. 1263-2.1 du Code du travail

23.4. Par ailleurs, qu'il soit établi en France ou à l'étranger, le Fournisseur qui emploie des salariés étrangers remettra également une liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L5221-2 du code du travail. La liste qui sera établie à partir du registre unique du personnel, précisera pour chaque salarié : son nom, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le n° d'ordre du titre valant autorisation de travail.



En cas d'absence de production de ces documents par le Fournisseur, l'Acheteur peut résilier la Commande aux torts du Fournisseur sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels dans les conditions de l'Article 34.1 (Résiliation).

Article 24. CONTROLE DES EXPORTATIONS ET SANCTIONS INTERNATIONALES

24.1. Chacune des Parties s'engage à respecter et à se conformer à l'ensemble des lois et réglementations en matière de contrôle des exportations, notamment mais sans que cela ne soit exhaustif, les lois et réglementations américaines, françaises, européennes et chinoises susceptibles d'être applicables aux Biens (ou à leurs composants) et/ou aux Services objet de la Commande, ainsi qu'à toutes les sanctions internationales applicables, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre. Dans cette clause, on entend par « sanctions internationales », toutes les mesures (y compris les embargos) adoptées par des organisations internationales et des Etats, notamment, et sans que cela soit limitatif l'Organisation des Nations Unies, l'Union Européenne, les Etats-Unis et la France, et plus généralement toutes les mesures de restriction financière ou commerciale prononcées à l'encontre d'un pays, d'une entité ou d'un individu.

Les Parties ne peuvent en aucun cas communiquer à des tiers, transférer, exporter ou réexporter tout ou partie des Biens et/ ou Services, données techniques, technologies, Livrables, Résultats ou tout produit direct de ces derniers, fournis dans le cadre de la Commande, en violation desdites lois et réglementations définies ci-dessus.

24.2. Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur par écrit si tout ou partie des Biens, Services, données techniques, technologies, Livrables, Résultats ou tout produit direct de ces derniers, fournis dans le cadre de la Commande sont ou non soumis à des lois ou réglementations en matière de contrôle des exportations et le cas échéant, à des restrictions ou interdictions d'exportation ou de réexportation. Cette information s'effectue via le formulaire « Déclaration regarding export restriction » annexé à la Commande, qui doit être renseigné par le Fournisseur et retourné à l'Acheteur dans le délai prévu dans la Commande.

Le Fournisseur déclare et garantit que les informations transmises à l'Acheteur sont complètes et exactes, et s'engage à notifier par écrit à l'Acheteur dès qu'il en a connaissance, toute évolution des régimes de contrôle des exportations applicables aux Biens, Services, données techniques, technologies, Livrables, Résultats ou tout produit direct de ces derniers, fournis dans le cadre de la Commande, afin de permettre à l'Acheteur, ou à ses clients, ses Affiliées ou tout tiers de respecter ces lois et réglementations.

24.3. Lorsqu'il doit, pour l'exécution de ses obligations, exporter tout ou partie des Biens (ou leurs composants) et/ou Services objets de la Commande, le Fournisseur déclare et garantit, le cas échéant, soit qu'il disposera à l'entrée en vigueur de la Commande des autorisations ou des licences requises au titre des réglementations des pays d'origine ou d'exportation de ces Biens (composants) et/ou Services, soit qu'il fera les demandes nécessaires à leur obtention dans les délais suffisants pour la bonne exécution de ses obligations.

L'Acheteur s'engage à adresser au Fournisseur dans les meilleurs délais, tous les documents et informations que ce dernier sollicitera pour les besoins de ses demandes d'autorisations ou de licences d'exportation, et en particulier à signer ou faire signer par son ou ses Client(s), les engagements d'utilisation finale que le Fournisseur lui transmettra à cette fin.

24.4. A défaut d'obtention des autorisations ou des licences d'exportation dans les délais impartis du fait du Fournisseur, la Commande pourra être résiliée par l'Acheteur aux torts du Fournisseur sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels dans les conditions de l'Article 34.1 Résiliation.

Dans le cas où la licence serait retirée, non renouvelée ou invalidée du fait du Fournisseur, l'Acheteur pourra résilier aux torts du Fournisseur sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels dans les conditions de l'article 34.1 (Résiliation).

24.5. Le Fournisseur déclare et garantit n'être mentionné sur aucune liste d'entités visées par des restrictions ou prohibitions d'importation ou d'exportation applicables aux Biens (ou à leurs composants) et/ou aux Services objet de la Commande.

De plus, le Fournisseur déclare et garantit que ni lui-même, ni sa maison mère, ni aucune de ses filiales ne fait l'objet de sanctions internationales

24.6. Le Fournisseur s'engage à faire connaître à l'Acheteur sans délai (i) tout manquement à ses engagements tels que définis dans le présent Article et (ii) toute suspension commerciale, enquête ou condamnation civile ou pénale dont lui-même et/ou tout ou partie de ses dirigeants et/ou tout affilié font l'objet pour des faits de non-respect du régime des sanctions internationales ou un autre acte répréhensible de nature similaire.



L'Acheteur se réserve le droit de mener des audits et d'exiger du Fournisseur des rapports de contrôle et certifications, ou tout autre document attestant de cette conformité aux lois et règlements mentionnés à l'Article 24.1.

Le Fournisseur indemniser et tiendra l'Acheteur indemne de toute responsabilité et de toutes conséquences dommageables résultant du non-respect par le Fournisseur de l'une quelconque des obligations décrites dans le présent article.

Article 25. REGLEMENTATION – CERTIFICATION DOUANIERE

Au titre des impératifs de traçabilité résultant de la certification douanière de l'Acheteur comme "Opérateur Economique Agréé" ("OEA") ou tout statut équivalent, le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur les informations ci-après :

Pour les achats de matières, d'équipements, matériels, transports, franchissant une frontière hors de l'Union Européenne :

- le Fournisseur devra indiquer s'il est certifié OEA ou tout autre statut équivalent, et, préciser son numéro de certificat ;
- et mentionner sur la facture, sa nomenclature douanière, l'origine des matières, équipements et matériels livrés.

Dans l'éventualité où le Fournisseur n'est pas certifié OEA, ou tout autre statut équivalent, il s'engage à communiquer à l'Acheteur une déclaration de sûreté dûment remplie et jointe à l'accusé de réception de la Commande.

L'absence de production de ces documents autorisera l'Acheteur à résilier la Commande de plein droit et aux torts du Fournisseur, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels dans les conditions de l'Article '34.1.

Article 26. AUDIT

L'Acheteur pourra à tout moment faire procéder pour son compte à ses frais ou pour le compte de son Client le cas échéant à des conditions particulières convenues, à un ou plusieurs audit (s) notamment des moyens et des outils affectés par le Fournisseur à l'exécution de la Commande. Cet (ces) audit(s) pourra(ont) porter notamment sur le respect des obligations contractuelles du Fournisseur.

Cet (ces) audit(s) pourra (ont), au choix de l'Acheteur, être effectué(s) soit par les soins d'une structure d'audit interne de l'Acheteur, soit par un cabinet extérieur à celui-ci, soumis au secret professionnel.

L'Acheteur devra aviser le Fournisseur par écrit de son intention de faire procéder à l'audit, moyennant le respect d'un préavis minimum de sept (7) Jours. En tout état de cause, l'Acheteur devra informer le Fournisseur de l'identité de la structure d'audit retenue lorsqu'il s'agit d'un cabinet extérieur.

Le Fournisseur pourra opposer un refus d'audit, en le notifiant à l'Acheteur dans les sept (7) Jours suivant la réception de l'information préalable fournie par ce dernier lorsque l'audit sera effectué par un cabinet extérieur exerçant une activité concurrente de celle du Fournisseur.

Dans ce cas, après concertation avec le Fournisseur, l'Acheteur notifiera à ce dernier le nom d'un nouveau cabinet d'audit. A défaut d'accord sur le nouveau cabinet d'audit proposé, l'Acheteur peut résilier la Commande aux torts du Fournisseur sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels dans les conditions de l'Article 34.1 "Résiliation".

Dans le cadre de cet audit, le Fournisseur s'engage à favoriser l'accès des auditeurs sur son Site, à coopérer pleinement avec eux et à leur fournir toutes les informations nécessaires. Le Fournisseur devra permettre aux auditeurs désignés d'accéder à toutes les installations, à toutes les informations et documents qui seraient nécessaires au bon déroulement de l'audit.

Un exemplaire ou un extrait du rapport d'audit sera gratuitement remis par l'Acheteur au Fournisseur à sa demande. Il fera l'objet d'un examen dans le cadre de la réunion des interlocuteurs principaux des Parties.

Au cas où l'audit ferait apparaître un non-respect des obligations du Fournisseur, ce dernier s'engage à mettre en œuvre à ses frais les mesures correctives nécessaires dans un délai de dix (10) Jours à compter de la notification de l'Acheteur.



La mise en œuvre ou non de la procédure d'audit n'exonère d'aucune manière le Fournisseur du respect de ses obligations contractuelles.

Dans le cas de non-respect par le Fournisseur de ses obligations définies dans les Article 28 (lutte anti-corruption et contre le trafic d'influence), Article 29 (lutte contre la fraude) et aux Engagements de Développement Durable applicables aux fournisseurs Framatome, éd. du 15 janvier 2018, l'Acheteur se réserve le droit d'effectuer des audits complémentaires, dont les frais seront à la charge du Fournisseur, sous la forme d'un forfait de trois mille (3000) Euros par audit auquel s'ajouteront les frais de déplacements des auditeurs. Le forfait et les frais de déplacements feront l'objet d'une facture émise par l'Acheteur vers le Fournisseur.

Article 27. SUIVI - RETOUR D'EXPERIENCE

Sur demande écrite de l'Acheteur, le Fournisseur rédige un rapport de retour d'expérience en fin d'exécution de la Commande ou périodiquement pour une Commande de longue durée, avec tenue de revues associées portant sur les aspects commerciaux, techniques, qualité, sûreté, sécurité au travail et innovation.

Il contient, entre autres, des éléments :

- quantitatifs, tels que les volumes effectivement vendus, les statistiques des interventions au titre de la garantie qui concernent les présents achats,
- qualitatifs, sur les améliorations envisageables pour le bon déroulement d'un achat ultérieur et la rédaction de sa spécification.

Le cas échéant, des compléments sur le contenu de ce document sont portés dans les Conditions Particulières.

Article 28. LUTTE ANTI-CORRUPTION ET CONTRE LE TRAFIC D'INFLUENCE

Le Fournisseur déclare connaître :

- la législation française relative aux paiements illicites et notamment à la lutte contre la corruption, l'extorsion, le trafic d'influence ou le blanchiment d'argent, notamment la loi SAPIN II du 9 décembre 2016, et,
- les législations analogues applicables à l'Acheteur dans le cas de l'exécution de tout ou partie de la Commande hors de France, notamment les lois de transposition de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents étrangers dans les transactions commerciales internationales ;

(ci-après collectivement dénommées les «Lois relatives à la lutte contre les paiements illicites»).

Le Fournisseur déclare et garantit, qu'à la date d'entrée en vigueur de la Commande, que lui-même et son personnel, se sont conformés et s'engagent à se conformer aux Lois relatives à la lutte contre les paiements illicites.

Le Fournisseur déclare et garantit à l'Acheteur qu'aucune somme (y compris, des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire indu) ou aucun objet de valeur (y compris, mais sans limitations, des cadeaux, déplacements, repas ou divertissements inappropriés) n'a été ou ne sera remis, directement ou indirectement, à un employé, directeur ou mandataire social de l'Acheteur ou d'une Affiliée dans le but d'obtenir la Commande ou de faciliter son exécution.

Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur dans les meilleurs délais, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Commande, de tout événement qui viendrait contredire les déclarations et garanties définies au présent article.

Par ailleurs, afin de veiller raisonnablement à la conformité aux Lois relatives à la lutte contre les paiements illicites ou aux déclarations, garanties et engagements ci-dessus, le Fournisseur accepte, sur demande de l'Acheteur et à tout moment pendant l'exécution de la Commande, d'ouvrir ses livres comptables, registres et autre documentation liés à ses activités commerciales relatives à la passation ou l'exécution de la Commande, à un cabinet comptable indépendant désigné par l'Acheteur. Ce cabinet comptable fournira à l'Acheteur uniquement les informations relatives à une éventuelle infraction aux Lois relatives à la lutte contre la corruption ou aux déclarations, garanties et engagements figurant au présent article. L'Acheteur s'engage à assumer tous les frais de l'audit réclamé, à moins que le rapport ne révèle une infraction aux Lois relatives à la lutte contre les paiements illicites ou aux déclarations, garanties et engagements ci-dessus, auquel cas le Fournisseur assumera seul tous les frais d'un tel audit.



Le Fournisseur prend acte du fait que l'Acheteur a conclu la Commande en se fondant sur les déclarations, garanties et les engagements ci-dessus. En conséquence, si l'Acheteur constate que le Fournisseur a pris ou prendra probablement, dans le cadre de la conclusion ou l'exécution de la Commande, une mesure en infraction aux Lois relatives à la lutte contre les paiements illicites, il sera en droit de résilier la Commande par simple notification écrite, sans formalités judiciaires et sans indemnité pour le Fournisseur; étant entendu que le remboursement des acomptes et avances versés par l'Acheteur pourra être demandé au Fournisseur. En cas d'infraction aux dispositions énumérées au présent article, le Fournisseur assumera la responsabilité vis-à-vis de l'Acheteur des dommages de toute nature, y compris, sans limitations, de tout manque à gagner, toute perte commerciale, de profits attendus ou préjudices d'image subis par l'Acheteur ou une Affiliée.

Le Fournisseur déclare avoir ou s'engage à mettre en place un programme de conformité adapté à son activité et aux risques particuliers auxquels il est exposé, pour prévenir les pratiques ou actions contraires aux Lois relatives à la lutte contre les paiements illicites et pour promouvoir une culture d'intégrité au sein de son organisation. Le Fournisseur s'engage à maintenir un tel programme au moins pendant toute la durée de la Commande et d'informer régulièrement l'Acheteur sur son implémentation.

Article 29. LUTTE CONTRE LA FRAUDE

29.1. Le Fournisseur déclare s'approvisionner en composants auprès du fabricant d'origine ou distributeur agréé du Bien concerné dans le but d'assurer l'authenticité et la traçabilité des composants.

29.2. Le Fournisseur met en place toutes les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre toute fraude, pratique suspecte ou contrefaçon afférant à l'objet de la Commande et plus largement dans le cadre de ses activités ou de celles qu'il sous-traite.

Le Fournisseur mettra en œuvre et imposera à ses propres sous-traitants en particulier les mesures suivantes :

- une procédure garantissant l'indépendance du personnel en charge de l'assurance et du contrôle qualité par rapport au reste des organisations opérationnelles,
- l'introduction d'outils de détection de ce type de pratique dans les méthodes de contrôle et d'inspection,
- une procédure permettant à chaque employé d'avoir la possibilité d'alerter :
 - o un représentant de l'organisation du Fournisseur et
 - o l'Acheteur au travers de son réseau éthique et conformité ou au travers de la plateforme ([Lien vers la plateforme d'alerte](#))

sur un écart ou une anomalie vis-à-vis de la conformité aux spécifications de la Commande et/ou susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'objet de la Commande, sans être obligé de révéler son identité ("*whistleblower system*").

Lorsque la France est la destination finale des Biens et Services, chaque Partie peut également alerter directement l'Autorité de Sûreté via un portail ouvert au public (<https://www.asn.fr/Divers/Signalement-Lanceur-d-alerte>).

Le Fournisseur permet l'accès aux inspecteurs et auditeurs de l'Acheteur, à ses installations industrielles, aux ateliers, ainsi qu'à la documentation, aux logiciels et données machine associés à la Commande :

- selon les points de convocation définis dans la Commande, ou
- de façon inopinée.

Il autorise l'Acheteur à procéder à des contrôles contradictoires sur les Biens et/ou Services, objets de la Commande, ou sur la documentation, par comparaison entre les certificats émis par le Fournisseur et les procès-verbaux d'origine, émis par des sous-traitants ou des laboratoires utilisés par le Fournisseur. A ce titre, il autorise l'Acheteur à demander à ses sous-traitants les procès-verbaux d'origine, et accepte que ces derniers les transmettent directement à l'Acheteur.

Lorsque l'Acheteur a connaissance de fraudes, de pratiques suspectes ou de contrefaçons ayant eu lieu au sein d'une société, il peut demander au Fournisseur, s'il utilise, ou a utilisé cette société comme sous-traitant, pour des commandes de l'Acheteur, et le Fournisseur fournira à l'Acheteur, sous 24 heures, la liste des références de pièces ainsi que les commandes concernées.



Quand des fraudes, des pratiques suspectes ou des contrefaçons sont relevées dans ses propres activités ou dans sa chaîne de sous-traitance, le Fournisseur devra :

- informer l'Acheteur et, le cas échéant, l'Autorité de Sûreté via la plateforme <https://www.asn.fr/Divers/Signalement-Lanceur-d-alerte> dès qu'il en a connaissance,
- analyser l'étendue de telles pratiques (durée, volume etc), leurs causes et mettre en place toutes les actions correctives nécessaires afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent. L'Acheteur et, le cas échéant, l'Autorité de Sûreté doivent être notifiés sans délai des résultats des analyses et des actions correctives mises en œuvre par le Fournisseur.

29.3. Dans les plus brefs délais, le Fournisseur remplacera, si requis par l'Acheteur, le(s) Bien(s)/composant(s) et/ou Service(s) / Livrable(s) objet d'une pratique suspecte caractérisée par des indices graves et concordants de faits constitutifs de fraude ou de contrefaçon afin de mettre ceux-ci en conformité avec les stipulations de la Commande.

29.4. Le respect des stipulations du présent article n'exonère d'aucune manière le Fournisseur du respect de ses obligations contractuelles et de la loi applicable. En cas de non- respect par le Fournisseur de ses obligations au titre du présent article, la Commande pourra être résiliée par l'Acheteur aux torts du Fournisseur sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels dans les conditions de l'Article 34.1 "Résiliation".

Article 30. CESSION / SOUS-TRAITANCE

30.1. La Commande étant conclue *intuitu personae*, le Fournisseur est tenu de remplir personnellement ses obligations contractuelles. En conséquence, sous peine de résiliation de plein droit de la Commande au titre de l'Article 34.1 des présentes; il ne peut céder tout ou partie de celle-ci à un tiers sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

Dans le cas de transfert par fusion, scission ou apport partiel d'actifs, le Fournisseur devra, préalablement à la réalisation de l'opération, notifier l'Acheteur qui pourra alors décider de résilier la Commande ; si l'Acheteur décide de ne pas la résilier, le Fournisseur devra se porter personnellement caution de la bonne exécution de la Commande. Lorsque l'Acheteur donne son accord à la cession ou au transfert des obligations, il est formalisé par un avenant à la Commande.

Nonobstant toute clause contraire, le changement de contrôle direct ou indirect du Fournisseur au sens de l'Article L233-3 du Code de Commerce devra, préalablement à la réalisation de l'opération, être notifié à l'Acheteur qui pourra alors décider de résilier la Commande.

30.2. Le Fournisseur ne pourra pas sous-traiter tout ou partie de la réalisation de la Commande sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur. En cas de sous-traitance autorisée par l'Acheteur, le Fournisseur conserve toute responsabilité afférente à la Commande.

30.3. L'Acheteur peut céder tout ou partie de la Commande.

Article 31. SUSPENSION DE LA COMMANDE

L'Acheteur peut à sa convenance décider de la suspension de l'exécution de tout ou partie de la Commande par envoi d'une notification écrite prenant effet dix (10) Jours à compter de sa réception par le Fournisseur. Dans l'hypothèse où une partie de la Fourniture serait déjà exécutée, le Fournisseur s'engage à la conserver et le cas échéant à la stocker à ses frais et risques pour une période ne pouvant excéder six (6) mois. Si la durée de suspension excède six (6) mois, les Parties se concertent afin de déterminer une solution adaptée ou le cas échéant décider de la résiliation de la Commande.

La reprise de l'exécution de la Commande doit faire l'objet d'une notification écrite au Fournisseur.

Article 32. SECURITE ET ACCES AU SYSTEME INFORMATIQUE

32.1. Le Fournisseur déclare avoir connaissance des lois en vigueur relatives à la sécurité informatique, et notamment celles relatives à l'intrusion frauduleuse, au maintien non autorisé dans un système, à l'entrave volontaire au fonctionnement du système, à l'action frauduleuse sur les données, et s'engage à les respecter.

En cas d'accès et/ou d'utilisation illicite ou non-autorisé(e) des données et/ou du système d'information de l'Acheteur, ou en cas de suspicion d'un tel événement, le Fournisseur s'engage à alerter l'Acheteur d'un tel



Incident Sécurité par écrit et dès qu'il en a connaissance à compter de son constat et/ou de toute notification reçues d'une autorité dont il dépend directement ou indirectement. Dans un tel cas, le Fournisseur prendra toute mesure appropriée qu'il jugera nécessaire afin de protéger ses données et/ou son système d'informations, incluant mais de manière non limitative la suspension de toute connexion et/ou le blocage de tout accès. En aucun cas l'Acheteur ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'une dégradation de la qualité des Biens et Services du fait des mesures prises dans les conditions ci-dessus.

En cas d'accès et/ou d'utilisation illicite ou non-autorisé(e) du système d'information du Fournisseur, ou en cas de suspicion d'un tel événement, le Fournisseur s'engage à alerter l'Acheteur d'un tel événement par écrit et dès qu'il en a connaissance à compter de son constat et/ou de toute notification adressée à ou reçues d'une autorité dont il dépend directement ou indirectement.

- 32.2. Pour tout accès au système informatique de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à respecter, tant pour lui-même que pour son personnel, toutes les conditions de sécurité propre à l'exécution de la Commande, le cas échéant visées aux Conditions Particulières, telles que notamment les conditions d'accès en vigueur dans le Site concerné et au système informatique de l'Acheteur, dont il a eu communication par écrit et dont il a pris connaissance avant toute intervention.

Le Fournisseur n'est autorisé par l'Acheteur à accéder au système informatique de l'Acheteur que pour les besoins d'exécution de la Commande.

Le Fournisseur s'engage à n'utiliser d'autres logiciels que ceux qu'il aura communiqués à l'Acheteur et qui auront été autorisés par ce dernier. Le Fournisseur prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter d'introduire un "virus" informatique dans les logiciels, mises à jour et nouvelles versions fournis à l'Acheteur, et adoptera les mesures adéquates s'il constate l'existence d'un tel virus.

Article 33. ARCHIVAGE DES DOCUMENTS TECHNIQUES

Sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires et sauf stipulation contraire dans la Commande, le Fournisseur s'engage à archiver, à ses propres frais, tous les documents et notamment rapports, études, plans, dessins, fichiers etc, quel qu'en soit le support, relatifs à l'exécution de la Commande pendant une durée de dix (10) ans après la date d'expiration de la Commande.

Article 34. RESILIATION

- 34.1. En cas d'inexécution totale ou partielle par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Commande, (i) l'Acheteur peut suspendre le paiement de toute somme due jusqu'à ce que le Fournisseur ait remédié à sa défaillance et (ii) la Commande peut être résiliée de plein droit par l'Acheteur par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, si, quinze (15) Jours après mise en demeure, le Fournisseur n'a pas remédié à sa défaillance, et ce sans préjudice des pénalités de retard et indemnités qui pourraient être demandées au Fournisseur en réparation du préjudice subi par l'Acheteur, ainsi que du remboursement des acomptes et avances versés par l'Acheteur.

En cas de résiliation, afin que l'Acheteur soit en mesure d'exécuter et/ou de faire exécuter par un tiers tout ou partie de la Commande, le Fournisseur s'engage, selon les instructions de l'Acheteur, à (i) communiquer à l'Acheteur et/ou au tiers, sans coût supplémentaire, tous les plans, dessins, informations, spécifications techniques, outils, schémas, croquis, modèles, manuels, codes de calcul, moules, etc., ainsi que tout autre document utilisé et/ou développé par le Fournisseur dans le cadre de la Commande et/ou nécessaire la poursuite de l'exécution de la Commande (ci-après les "Documents"), et (ii) à concéder à l'Acheteur, pour la durée de validité des droits de propriété intellectuelle, un droit d'exploitation, non exclusif et gratuit, avec droit de sous-licencier à tout tiers de son choix, sur lesdits Documents ainsi que sur tous les droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés, que le Fournisseur détient et qui sont nécessaires à l'Acheteur et/ou au tiers pour la poursuite de l'exécution de la Commande.

Le Fournisseur accepte également, sur simple demande de l'Acheteur, et sans coût supplémentaire, de former, dans ses locaux, un représentant de l'Acheteur et/ou un représentant du tiers afin de compléter les informations ainsi transmises par le Fournisseur.

- 34.2. En l'absence de défaillance du Fournisseur, l'Acheteur se réserve le droit de résilier de plein droit et à tout moment la Commande, en totalité ou en partie, en respectant un préavis de quinze (15) Jours, par envoi d'un courrier recommandé avec demande d'accusé de réception au Fournisseur dans les deux cas suivants (il est



précisé qu'à compter de la réception dudit courrier, il est interdit au Fournisseur de passer toute nouvelle commande d'approvisionnement) :

- a) soit en cas de résiliation, non-renouvellement ou suspension du contrat entre l'Acheteur et son Client. Dans ce cas, le Fournisseur recevra, sur présentation de justificatifs, le paiement des éléments de la Fourniture achevés et des frais directs et irrévocablement engagés dans le cadre de cette Commande à la date de résiliation, compte tenu des avances et acomptes déjà versés ;
- b) soit de façon discrétionnaire et moyennant paiement au Fournisseur, sur présentation de justificatifs, des Biens et/ou Services achevés et des frais directs et irrévocablement engagés dans le cadre de cette Commande à la date de résiliation. Dans cette hypothèse, l'Acheteur versera également au Fournisseur une indemnité, pour solde de tout compte, d'un montant représentant au maximum cinq pourcent (5%) du prix de la Commande restant à réaliser.

En tout état de cause, dans les deux cas de résiliation susvisés à l'Article 34.2, le Fournisseur ne peut prétendre à aucune autre indemnisation que celle expressément prévue.

Article 35. REVERSIBILITE

35.1. En cas de cessation de la Commande, pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur s'engage à assurer la Réversibilité selon les modalités définies ci-après, afin de permettre à l'Acheteur de reprendre ou faire reprendre dans les meilleures conditions par toute tierce partie de son choix la réalisation des Biens et/ou des Services.

35.2. Sous réserve de modalités particulières visées dans la Commande, les opérations de Réversibilité comprennent notamment :

- a) la restitution notamment de tous les documents et éléments mis à la disposition du Fournisseur par l'Acheteur ainsi que les Livrables issus de l'exécution des Biens et/ou des Services ; le Fournisseur s'engageant à n'en conserver aucune copie sur quelque support que ce soit ;
- b) les informations qui sont nécessaires à l'Acheteur pour lui permettre de préparer la Réversibilité. Ces informations seront rassemblées dans un dossier de Réversibilité décrivant les tâches respectives à accomplir par le Fournisseur d'une part et par l'Acheteur ou la tierce partie désignée d'autre part, pour assurer la Réversibilité ;
- c) la formation des nouvelles équipes chargées d'assurer la poursuite de la réalisation des Biens et/ou des Services ;
- d) l'assistance du Fournisseur, en parallèle de l'exécution des Biens et/ou des Services en cours, afin de permettre l'acquisition des connaissances par l'Acheteur ou la tierce partie désignée. Cette tâche consiste à permettre à l'Acheteur ou à la tierce partie désignée de prendre connaissance des Biens et des Services dans leur dernier état connu ainsi que les méthodes et outils utilisés par le Fournisseur pour réaliser l'objet de la Commande. Le Fournisseur communiquera toutes les informations et leurs caractéristiques nécessaires leur reprise.

35.3. Pendant la mise en œuvre de la Réversibilité et jusqu'à la date effective du transfert de la totalité des prestations (Biens et/ou Services) :

- a) la Commande se poursuit, le cas échéant, et le Fournisseur s'engage à assurer la continuité des prestations (Biens et/ou Services) conformément aux conditions de la Commande,
- b) les prestations (Biens et/ou Services) continuent de faire l'objet de la facturation et des règlements afférents jusqu'à cette date, selon les modalités prévues dans la Commande.
- c) Le Fournisseur s'engage à maintenir les personnels nécessaires à la bonne exécution de la Commande pendant toute la période de mise en œuvre de la Réversibilité, tant en nombre qu'en qualité.
- d) Le Fournisseur ne sera dégagé de ses obligations au titre de la Commande qu'après signature par le Fournisseur et l'Acheteur d'un procès-verbal de réception de la Réversibilité.
- e) Si la Réversibilité découle de la résiliation de la Commande du fait d'un manquement du Fournisseur à l'une de ses obligations contractuelles, l'intégralité des opérations de Réversibilité, y compris les prestations d'assistance seront à la charge du Fournisseur.



Article 36. PERENNITE DES PIECES DE RECHANGE

Le Fournisseur doit garantir et justifier pour les pièces de rechange des Biens fournis au titre de la Commande :

- l'interchangeabilité,
- la compatibilité fonctionnelle, et
- le maintien de la qualification éventuelle des Biens pour les Biens dont le Fournisseur est responsable du développement et de la qualification.

Si le Fournisseur n'est plus en mesure de fournir à l'Acheteur les pièces de rechange des Biens, ou toute pièce équivalente, nécessaire pour assurer le maintien en état de marche les Biens, il devra :

- en informer l'Acheteur avec un préavis d'un an précédent l'arrêt de fabrication,
- proposer en priorité à l'Acheteur les pièces de rechange en stock,
- faire diligence pour transférer à l'Acheteur, ou à tout tiers désigné par lui, l'ensemble des connaissances, compétences et droits nécessaires pour la fabrication des pièces de rechange.

Cette obligation demeure applicable pendant les dix (10) ans suivant la date de réception des Biens objets de la Commande.

Article 37. DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la Commande est le droit français à l'exclusion de toute règle de conflit de lois incompatible avec ce choix. L'application de la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

Article 38. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, et l'exécution de la Commande, les Parties tenteront de trouver une solution amiable. À défaut de règlement amiable dans un délai de trente (30) Jours à compter de la notification de la Partie demanderesse à l'autre Partie, le différend relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Paris (France) compétents selon la nature du litige, y compris en matière de référé et autres mesures d'urgence.

L'exécution de la Commande devra continuer avec diligence pendant les négociations d'un règlement amiable du litige ou pendant la durée de toute procédure judiciaire ou arbitrale, étant prévu que l'exécution de la partie litigieuse de la Commande ne devra continuer que si et dans la mesure où l'Acheteur le demande. Aucun paiement dû par l'Acheteur au Fournisseur ne sera retenu sur le fondement d'une procédure judiciaire, de toute procédure de règlement des litiges, ou d'une sentence arbitrale, en attente d'être rendue, sauf dans la mesure où le montant d'un tel paiement est lié ou est le sujet d'un tel litige.

Article 39. GESTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de « la législation relative à la protection des données à caractère personnel », en particulier la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Chacune des Parties veille à assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Le Fournisseur sera qualifié de « sous-traitant » au sens de la législation relative à la protection des données à caractère personnel, lorsqu'il effectue, pour le compte de l'Acheteur, des traitements de données à caractère personnel au titre de la Commande (par exemple, consultation de fichiers contenant des données à caractère personnel, opérations de maintenance permettant d'accéder d'une quelconque manière à des données à caractère personnel détenues par l'Acheteur, hébergement de données ...).



39.1. Formalités préalables

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Toutefois, en sa qualité de sous-traitant, le Fournisseur assistera l'Acheteur dans la réalisation de ses formalités préalables relatives au traitement de données sous-traité :

- Préalablement au traitement des données à caractère personnel, une analyse d'impact relative à la protection des données sera menée conjointement entre les Parties à la Commande, si cela est nécessaire. Le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur toute information nécessaire pour la réalisation de cette analyse, à apporter son conseil et son assistance et à l'alerter sur les risques engendrés par le traitement des données ou par la finalité du traitement. Cette analyse sera annexée à la Commande.
- Le Fournisseur apportera son aide à l'Acheteur pour toute consultation préalable de la CNIL ou de toute autre autorité de contrôle, lorsque celle-ci est requise.

39.2. Obligations du Fournisseur

En qualité de sous-traitant, le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par lui-même, par son personnel et par ses éventuels sous-traitants autorisés dans l'exécution de la Commande, des obligations énoncées à la Commande et notamment à :

- i. traiter ou consulter les données uniquement pour la (ou les) seule(s) finalité(s) objet de la présente Commande ; en particulier, le Fournisseur s'interdit de consulter ou de traiter les données autres que celles nécessaires à l'exécution de la Commande, même si l'accès à ces données est techniquement possible ;
- ii. traiter les données uniquement et conformément aux instructions documentées de l'Acheteur, figurant à la présente Commande, ainsi qu'aux modifications apportées à ces instructions en cours d'exécution. Si le Fournisseur considère qu'une instruction constitue une violation de la législation relative à la protection des données à caractère personnel, il en informe immédiatement l'Acheteur. En outre, si le Fournisseur est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il est soumis, il doit informer l'Acheteur de cette obligation juridique ;
- iii. prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées précisées à la Commande afin de garantir la sécurité des données, telles que prévues par l'analyse d'impact si elle a été réalisée, et notamment :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des données et des fichiers objet du traitement,
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- iv. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente Commande ; et à cet égard, ne pas divulguer à des tiers non préalablement autorisés, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données exploitées ;
- v. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente Commande s'engagent à :
 - respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et,



- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- vi. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et la protection des données par défaut ;
- vii. ne pas, sans autorisation de l'Acheteur, insérer dans les traitements des données étrangères à celles confiées par l'Acheteur, ni réaliser de copie ou de stockage des données autres que ceux autorisés au titre de la Commande, ni louer ou vendre des données confiées par l'Acheteur ;
- viii. restituer au terme de la Commande pour quelque cause que ce soit, les données à l'Acheteur sur un support fidèle et tangible convenu entre les Parties. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Fournisseur et le Fournisseur doit justifier par écrit de leur destruction ;
- ix. mettre à la disposition de l'Acheteur toutes les informations pour démontrer le respect des obligations prévues pour le traitement des données à caractère personnel et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'Acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ;
- x. notifier à l'Acheteur toute violation de données à caractère personnel au plus tôt et dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance et par écrit à l'interlocuteur technique désigné à la présente Commande. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile permettant à l'Acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. La notification à l'Acheteur contient au moins :
 - la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez le Fournisseur auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
 - la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - la description des mesures prises ou que le Fournisseur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- xi. En outre, le Fournisseur s'engage également à :
 - fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise dans la formulation et le format convenus avec l'Acheteur ;
 - aider l'Acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées sur leurs données : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Dans l'hypothèse où les demandes des personnes concernées seraient exercées directement auprès du Fournisseur, ce dernier peut être amené à y répondre et il en informera alors l'Acheteur ;
 - communiquer à l'Acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un. À défaut, il communique à l'Acheteur le nom et les coordonnées de son référent chargé de la protection des données à caractère personnel ;
 - tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Acheteur, comprenant toutes les mentions conformes aux exigences de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

39.3. Obligations de l'Acheteur vis-à-vis du Fournisseur

En tant que responsable du traitement, l'Acheteur s'engage à :

- i. fournir au Fournisseur un descriptif du traitement de données à caractère personnel pour l'exécution de la présente Commande. Ce descriptif comporte notamment :
 - a. la nature des opérations réalisées sur les données,



- b. la (ou les) finalité(s) du traitement,
 - c. les données à caractère personnel traitées,
 - d. les catégories de personnes concernées.
- ii. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Fournisseur ;
 - iii. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par la législation relative à la protection des données de la part du Fournisseur ;
 - iv. superviser le traitement, y compris réaliser des audits et des inspections auprès du Fournisseur.
- 39.4. Transferts des données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne ou vers un pays qui ne bénéficie pas d'une protection des données personnelles suffisante

Le Fournisseur ne peut transférer des données à caractère personnel que vers les pays tiers ou les Organisations Internationales dont la Commission européenne a constaté par voie de décision que le pays tiers ou l'Organisation Internationale en question assure un niveau de protection adéquat. Toutefois, le Fournisseur peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ne bénéficiant pas d'une décision de la Commission constatant que le pays tiers en question assure un niveau de protection adéquat et ce, sans autorisation particulière d'une autorité de contrôle lorsque le Fournisseur apporte les garanties appropriées à la protection des données à caractère personnel et notamment, lorsque le Fournisseur apporte la preuve du respect de règles d'entreprises contraignantes ("Binding Corporate Rules" ou "BCR") prévues par la législation sur la protection des données à caractère personnel ou lorsqu'il encadre les transferts par des clauses contractuelles types de la Commission européenne.

Dans tous les cas, le Fournisseur ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou une Organisation Internationale sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

39.5. Sous-traitants

Le Fournisseur peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel spécifiques. Dans ce cas, il informe, préalablement et par écrit, l'Acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de tout sous-traitant. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, les mesures techniques et organisationnelles prévues, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Avant la sous-traitance envisagée, le Fournisseur doit obtenir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de l'Acheteur.

Le respect du présent Article 39 « Gestion des données à caractère personnel » constitue une obligation essentielle à la charge du Fournisseur, lequel doit veiller à faire figurer des engagements a minima équivalents à ceux énoncés au dit article dans les contrats qu'il conclut avec ses sous-traitants.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations de la Commande. Il appartient au Fournisseur de s'assurer que tout sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation relative à la protection des données personnelles. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Fournisseur demeure pleinement responsable devant l'Acheteur de l'exécution par son sous-traitant de ses obligations.

Article 40. AUTRES DISPOSITIONS

- 40.1. Les noms et marques de l'Acheteur sont la propriété de ce dernier, ce que le Fournisseur reconnaît. Le Fournisseur s'engage à ne pas les utiliser dans quelque contexte que ce soit, notamment à des fins de références ou publicité, sans l'accord expresse, préalable et écrit de l'Acheteur.
- 40.2. En cas de difficultés d'interprétation entre l'un des quelconques titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres sont déclarés inexistants.
- 40.3. Il est expressément convenu que la Commande représente l'intégralité de l'accord entre les Parties et annule et remplace toutes les communications, déclarations antérieures, garanties orales et/ou écrites échangées entre les Parties qui porteraient sur le même objet.
- 40.4. La nullité d'une des clauses des présentes Conditions Générales d'Achat ne saurait affecter la validité du reste desdites Conditions Générales, et les Parties acceptent de substituer à une telle clause nulle une clause



valide dont le but et les effets économiques sont les plus proches possibles de ceux de la clause affectée de nullité.

40.5. Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de la stricte application de l'une des dispositions des présentes Conditions Générales d'Achat ne saurait être considéré comme une renonciation tacite au bénéfice de cette disposition ou de tout autre manquement identique ou non.

40.6. Aucun retard ou abstention de la part de l'Acheteur dans l'exercice de ses droits ne constituera une renonciation à tout ou partie des droits qu'il détient au titre des présentes Conditions Générales ou ne pourra être considéré comme telle et, dans tous les cas, ne pourra porter préjudice à un droit quelconque de l'Acheteur au titre des présentes Conditions Générales.

40.7. Le délai de prescription applicable à toute action entre les Parties relative à la Commande est de dix (10) ans.

Les Articles 19 (Propriété Intellectuelle), 20 (Confidentialité), 22 (Responsabilité – Assurances), 37 (Droit applicable), 38 (Règlement des litiges) et 40 (Autres dispositions) des présentes Conditions Générales d'Achat survivront la résiliation ou l'expiration de la Commande pour quelque raison que ce soit.

